

Alain BEAUDEMOULIN
Jean-Jacques BASTI
Kate HO KIN
Notaires Associés
77 Rue Verte - BP 94
97450 SAINT-LOUIS ☎ 91.39.00
Fax: 19 (262) 91.39.09

A950 **MAD**

Dossier : MOOLAND / TMO SA
Nature : dépôt de pièces
Date : 24 juillet 1998
Réf. : BJJ/MA/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT,
Le vingt quatre juillet,

Maître Jean-Jacques BASTI soussigné, Notaire Associé, Membre
de la Société Civile Professionnelle "Alain BEAUDEMOULIN,
Jean-Jacques BASTI et Kate HO KIN, Notaires Associés" titulaire
d'un Office Notarial à SAINT LOUIS (Ile de la Réunion) 77 rue
Verte,

A reçu, en la forme authentique, le présent acte contenant
dépôt de pièces,

A LA REQUETE DE :

I - Monsieur Ossmann MOOLAND, entrepreneur de transport en
commun, demeurant à SAINT LOUIS (Réunion), 148, Route Nationale,
Né à SAINT DENIS (Réunion) le 8 avril 1933.
Célibataire,
De nationalité française.

D'UNE PART

II - La Société dénommée TRANSPORTS MOOLAND Osmann, en
abrégé TMO SA, Société Anonyme au capital de 250.000,00 F.

Dont le siège social est à SAINT LOUIS (Réunion), Z.I. du
Bel Air,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
SAINT PIERRE sous le numéro B 413 817 941 (SIRET 413 817 941
00011).

Identifiée à l'INSEE sous le n° SIREN 413 817 941,

Constituée suivant acte sous seing privé en date à SAINT
LOUIS du 29 août 1997, régulièrement enregistré,

12.11.2022

Représentée par :

Monsieur Lookman MOOLAND, Administrateur de ladite Société, domicilié ès qualités à SAINT LOUIS (Réunion), au siège de la société.

Spécialement autorisé en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 1998 et représentant TMO SA Au contrat d'apports du 11 juillet 1998, objet notamment des présentes comme ci-après indiqué.

Préalablement aux présentes, les requérants en nom et ès qualités respectivement, exposent ce qui suit :

E X P O S E

1.- Par acte sous seing privé en date à SAINT LOUIS du 11 juillet 1998, Monsieur MOOLAND, requérant de première part, a fait apports à TMO SA, requérante de seconde part, de divers biens (éléments d'actifs,- apports immobiliers, apport de fonds de commerce, et autres biens,- et éléments de passifs) sous condition suspensive de leur vérification et approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

2.- Les actionnaires de TMO SA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 juillet 1998 et ont approuvé ledit apport et son évaluation.

CECI EXPOSE, il est passé par les requérants aux présentes à l'acte de dépôt de pièces objet du présent acte.

ACTE DE DEPOT

Les requérants aux présentes conviennent de déposer au notaire soussigné, le requérant de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, en vue de l'accomplissement des formalités légales, et notamment de publicité foncière prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions qu'il appartiendra :

- un original du contrat d'apport sous seing privé en date à SAINT LOUIS du 11 juillet 1998.

Ils déposent en outre :

- un extrait K de Monsieur Ossmann MOOLAND délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT PIERRE le 16 juin 1998,

- un extrait K Bis de TMO SA délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT PIERRE le 16 juin 1998,

- un original du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration de TMO SA, réuni le 18 juin 1998,

- un original du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de TMO SA, réunis le 18 juillet 1998,
- la lettre de la Ville de SAINT LOUIS en date du 10 décembre 1997 renonçant à son droit de préemption sur l'immeuble sis à SAINT LOUIS, cadastré section DL n°s 60 et 548 ,
- la lettre de la Ville de SAINT LOUIS en date du 10 décembre 1997 renonçant à son droit de préemption sur l'immeuble sis à SAINT LOUIS, cadastré section CH n° 377,
- la lettre de la Ville de SAINT LOUIS en date du 10 décembre 1997 renonçant à son droit de préemption sur l'immeuble sis à SAINT LOUIS, cadastré section DM n° 81,
- la liste des conventions de transport conclues avec les collectivités locales (conventions surlignées sous teinte bleue),
- le détail de l'actif immobilisé et des comptes d'actif de l'entreprise individuelle de transport de Monsieur MOOLAND Ossmann,
- le bilan de l'entreprise individuelle de transport de Monsieur MOOLAND Ossmann - exercice du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997,
- l'inventaire des véhicules apportés,
- une copie de l'assignation de Monsieur MOOLAND devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT PIERRE, en date du 27 mai 1998 (relative au bail verbal de l'immeuble à SAINT LOUIS - 6 rue Joseph Bédier), avec copie d'une attestation délivrée par la SEMITEL à l'Entreprise MOOLAND en date du 8 juin 1998,
- la copie de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de SAINT PIERRE - Chambre Commerciale - le 25 août 1997, désignant Monsieur Gérard NOUVEAU en qualité de commissaire aux apports,
- le rapport établi par ledit Monsieur NOUVEAU, commissaire aux apports, en date à SAINT DENIS du 26 juin 1998,
- la liste des salariés repris.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après avoir été certifiées par les requérants et revêtues de la mention d'annexe par le notaire soussigné.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

Les requérants font ce dépôt pour que l'acte du 11 juillet 1998 déposé acquière au moyen des présentes tous les effets d'un acte authentique.

Ils déclarent et reconnaissent expressément que ledit acte a été dactylographié conformément à leur volonté, sur vingt pages et qu'il contient contenant un mot nul, cinq chiffres nuls et une surcharge et que les signatures et paraphes qui y sont apposés, ainsi que les mots "Bon pour accord" qui précèdent chacune des signatures émanent bien d'eux-mêmes.

RAPPEL DES APPORTS EFFECTUES
DIVERS

Les requérants rappellent que les apports effectués consistent en :

I - ACTIFS TRANSMIS

1 - APPORTS IMMOBILIERS :

DESIGNATION

1)- Sur la Commune de SAINT LOUIS (Réunion),

148, rue du Docteur Raymond Vergès,

Une parcelle de terrain sur laquelle est édiflée une maison à usage d'habitation en dur et bois sous tôles de seize pièces,

D'après titre du 1er décembre 1970, d'"une superficie de deux mille sept cent soixante dix mètres carrés environ, borné : au nord par la route nationale, au sud par la ruelle des Payet, à l'est par Giot aujourd'hui Mondon Anatole, et à l'ouest par Pierre Aubry aujourd'hui Mondon Anatole",

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
DL	60	136, rue du Docteur Raymond Vergès		15	78	
DL	548	138, rue du Docteur Raymond Vergès		2	00	
Soit une contenance totale			====	====	====	
				17	78	

Ledit immeuble est évalué à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (2.990.000 F).

2)- Sur la Commune de SAINT LOUIS (Réunion),

8, rue de la Pépinière,

Une parcelle de terrain sur laquelle est édiflée une maison à usage d'habitation comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, salle de séjour, trois chambres, salle de bains, W.C. et à l'étage : cinq chambres.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
CH	377	8 Rue de la Pépinière		28	50	

Ledit immeuble est évalué à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F).

3)- Sur la Commune de SAINT LOUIS (Réunion),

13, rue Sarda Garriga,

Une parcelle de terrain sur lequel est édiflée une maison à usage d'habitation en dur sous dalle comprenant : cuisine, salle à manger, salle de séjour et salle de bains,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
DM	81	13, rue Sarda Garriga		4	42	

Ledit immeuble est évalué à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 F).

4)- Sur la Commune de SAINT PAUL (Réunion),

LE DROIT AU BAIL A CONSTRUCTION portant les parcelles de terrain figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
AB	154	15 Avenue Grand Piton		11	52	
AB	185	16 Avenue du Piton Bâtard		11	52	

Ensemble les constructions y édiflées consistant en une plate-forme de réception de véhicules, un abri type Martin d'une superficie de quarante mètres carrés environ à usage de bureaux, ainsi qu'une fosse de réparation de véhicules.

Ces parcelles constituent respectivement les Lots numéros 28 (première tranche) et 29 (deuxième tranche) du lotissement dénommé ZONE ARTISANALE DE CAMBAIE,

Régulièrement autorisé suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Réunion en date du 27 juillet 1984.

5)- Sur la Commune de SAINT PAUL (Réunion),

LE DROIT AU BAIL A CONSTRUCTION portant sur les parcelles de terrain figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
AB	183	12 Avenue du Piton Bâtard		14	37	
AB	184	14 Avenue du Piton Bâtard		11	42	
AB	186	18 Avenue du Piton Bâtard		12	02	

Le tout à usage de parkings réservés aux véhicules de transport au titre de l'activité de transporteur routier.

Ces parcelles constituent respectivement les Lots numéro 25, 27 et 31 de la deuxième tranche du lotissement dénommé ZONE ARTISANALE DE CAMBAIE, sus-visé.

La valeur nette des biens et droits ci-dessus désignés sous les articles 4 et 5 est fixée à la somme de CENT TRENTE ET UN MILLE FRANCS (131.000 F), compte tenu de l'application de la valeur des terrains à la valeur de rachat des droits en fin de bail et des constructions.

De sorte que les apports immobiliers sus-indiqués et évalués ainsi qu'il a été précisé ci-dessus s'élèvent à la somme totale de QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS (4.671.000 F).

2 - APPORT DE FONDS DE COMMERCE :

Un fonds de commerce de prestations de services consistant au transport public de voyageurs, exploité en entreprise individuelle par le requérant de première part :

- à SAINT LOUIS (Réunion), actuellement Z.I. de Bel Air (principal établissement) et précédemment 6, rue Joseph Bédier, par suite de son transfert intervenu en mai 1993, ainsi qu'il le déclare,
- à SAINT LOUIS (Réunion) 6 rue Joseph Bédier au titre d'établissement secondaire, ainsi qu'il le déclare,
- et à SAINT PAUL (Réunion) 12, 14, 15, 16 et 18 avenue du Piton Bâtard, également au titre d'établissement secondaire, ainsi qu'il le déclare,

L'apporteur déclarant que le transfert de siège du fonds et l'existence des établissements secondaires n'ont pas fait l'objet de la publicité légale au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE, - ce que reconnaît la Société TMO SA par l'intermédiaire de son représentant, laquelle supportera toutes conséquences éventuelles qui pourraient résulter du défaut de publicité et de notifications éventuelles du déplacement du fonds aux créanciers inscrits en conformité des dispositions de l'article 13 de la loi du 17 mars 1909.

Fonds de commerce pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE et à l'INSEE sous le numéro A 310 936 620,

Ledit fonds comprenant :

- Immobilisations incorporelles :

- a) la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur sus-nommé ;
- b) le droit au bail ci-après énoncé pour le temps qui en reste à courir des locaux où le fonds est exploité ;
- c) toutes études, documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- d) le bénéfice ou la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés et notamment les conventions conclues avec les collectivités locales dont la liste demeure ci-annexée après mention ;
- e) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.
- f) le bénéfice de tous avantages résultant du rachat ultérieur des véhicules pris en location dans le cadre de contrats dits de longue durée.

Lesdites immobilisations incorporelles ci-dessus détaillées étant estimées à la somme de..... 11.689.600,00

- Immobilisations corporelles :

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel de transport, l'outillage le mobilier et les agencements divers, tels que détaillés en un état demeuré ci-annexé après mention, pour un montant de..... 37.178.528,00

- Titres de participation..... 11.797.000,00

- Autres immobilisations financières..... 13.413.926,00

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Ossmann MOOLAND est propriétaire du fonds de commerce apporté tant en ce qui concerne les éléments corporels que les éléments incorporels pour l'avoir créé depuis le 1er Janvier 1958.

ENONCIATION DES BAUX

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte, - le tout ainsi déclaré par l'apporteur, - :

- d'une location verbale consentie par la SARL AURORE, au capital de 50.000 francs, ayant son siège à SAINT LOUIS (Réunion), 148, Route Nationale, ayant pris effet en Mai 1993, moyennant un loyer mensuel de 5.000 francs, TVA en sus. Cette location concerne des bâtiments à usage de bureaux et parking sis à SAINT LOUIS (Réunion), Z.I. de Bel Air. Cette location a fait l'objet d'une approbation par les associés de la SARL AURORE, ainsi que l'apporteur le déclare.

- d'une autre location verbale consentie par la SCI ETANG DU GOL, au capital de 50.000 francs, ayant son siège à SAINT LOUIS (Réunion), Z.I. de Bel Air, ayant pris effet en Juin 1990, moyennant un loyer mensuel de 48.250 francs, droit au bail en sus. Cette location concerne des bâtiments à usage de hangars et parking d'accueil des véhicules sis à SAINT LOUIS (Réunion), Z.I. de Bel Air.

- d'une autre location verbale consentie par Feu Madame Simone RIVIERE, en son vivant demeurant à SAINT LOUIS (Réunion) 8 rue Robespierre, ayant pris effet en 1967, moyennant un loyer mensuel de 600 francs, droit au bail inclus. Cette location porte sur l'immeuble sis à SAINT LOUIS (Réunion) 6 rue Joseph Bédier.

Monsieur Lookman MOOLAND, au nom de la Société TMO SA qu'il représente reconnaît faire son affaire personnelle desdites locations.

Si les apports objet des présentes deviennent définitifs, les parties feront leur affaire personnelle du remboursement des loyers et dépôts de garantie éventuels.

S'agissant de la location verbale consentie à l'époque par Feu Madame RIVIERE, l'apporteur déclare que ladite location fait l'objet d'une procédure judiciaire actuellement en cours intentée par Monsieur Alain Jean René RIVIERE, fils de Feu Madame RIVIERE et donataire de l'immeuble concerné, en vue de sa résiliation par défaut d'exploitation et destruction de l'immeuble sans autorisation préalable et expresse du propriétaire.

Monsieur Lookman MOOLAND, au nom de la société TMO SA qu'il représente, déclare avoir parfaite connaissance de ladite procédure (et notamment de l'assignation du 27 mai 1998) et en faire son affaire personnelle.

Les parties conviennent que la société TMO SA sera subrogée dans tous les droits, obligations et actions de l'apporteur, - notamment quant à la procédure sus-rappelée. Toutes sommes qui pourraient être dues ou perçues au titre de cette procédure incomberont ou adviendront à la société TMO SA, - laquelle supportera en outre l'intégralité des frais de procédure.

Pour satisfaire aux obligations légales, le présent acte sera signifié aux propriétaires des immeubles par voie extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

3) AUTRES BIENS APPORTES :

L'apporteur fait apport à la société TMO SA des biens suivants :

- Stock de matières consommables.....	581.650,00
- Créances diverses :	
. Clients et comptes rattachés.....	47.156.882,00
. Autres créances.....	48.024.931,00

	95.181.813,00
- Charges constatées d'avance.....	16.000,00
- Valeurs de placement et disponibilités de trésorerie :	
. Placements de trésorerie.....	2.000.000,00
. Trésorerie disponible (banque et caisse)	42.011,00

	2.042.011,00

RECAPITULATION DES ACTIFS APPORTES

- Terrains et constructions y édifiées.....	4.671.000,00
- Fonds de commerce (éléments corporels)....	37.178.528,00
- Fonds de commerce (éléments incorporels)..	11.689.600,00
- Autres biens apportés.....	123.032.400,00
Soit un actif brut total de.....	176.571.528,00

II - PASSIF TRANSFERE

Monsieur Ossmann MOOLAND transmet à la société TMO SA divers emprunts et dettes contractés sur le fonds ci-dessus exploité, savoir :

a) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	49.155.980,00
b) Emprunts et dettes financières divers....	17.000.323,00
c) Dettes fournisseurs et comptes rattachés.	83.461.937,00
d) Dettes fiscales et sociales.....	6.045.121,00
e) Autres dettes.....	9.505.614,00
f) Provisions pour risques.....	6.538.822,00
g) Provisions pour charges.....	121.271,00

Total des passifs transférés..... 171.829.068,00

SOIT UN APPORT NET PAR MONSIEUR OSSMANN MOOLAND A LA SOCIETE TMO SA EVALUE ET ARRONDI A QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (4.742.000,00 F).

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société TMO SA a la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de la tenue de son Assemblée Générale Extraordinaire approuvant l'apport (18 juillet 1998), mais elle

en a eu la jouissance rétroactivement à compter du 1er Janvier 1998.

Nonobstant les situations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise respectivement entre le 1er Janvier 1998,- date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés-, et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la Société anonyme TMO SA, qui s'engage à recevoir les actifs apportés et à prendre en charge le passif transmis tels qu'il existeront alors.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'apporteur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à l'apporteur quarante sept mille quatre cent vingt (47.420) actions d'un montant nominal de Cent francs (100 F) chacune, numérotées de 2.501 à 47.420.

Par suite, le capital social de la société TMO SA qui était de 250.000 francs se trouve porté à 4.992.000 francs, divisé en 49.920 actions de 100 francs chacune, appartenant à :

- Monsieur Ossmann MOOLAND, pour 49.912 actions n°s 1 à 2.492 et 2.501 à 49.920 ;
- Madame Zoubéda MOOLAND, pour 1 action n° 2.493 ;
- Monsieur Amine Mamode MOOLAND, pour 1 action n° 2.494 ;
- Monsieur Ocharman MOOLAND, pour 1 action n° 2.495 ;
- Monsieur Lookman MOOLAND, pour 1 action n° 2.496 ;
- Monsieur Sulliman MOOLAND, pour 1 action n° 2.497 ;
- Madame Azbilah MOOLAND, pour 1 action n° 2.498 ;
- Madame Nardéya MOOLAND, pour 1 action n° 2.499 ;
- Mademoiselle Affiza MOOLAND, pour 1 action n° 2.500.

DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur déclare :

- Que pour se conformer aux dispositions du titre II de la loi du 29 Juin 1935 le chiffre d'affaires toutes taxes et les résultats comptables (en francs) des trois derniers exercices ont été les suivants :

	CA	Résultat
Exercice du 01/01/1995 au 31/12/1995	77.885.857	<10.569.767>
Exercice du 01/01/1996 au 31/12/1996	76.629.419	< 6.271.628>

Exercice du 01/01/1997 au 31/12/1997	73.530.042	5.214.477
---	------------	-----------

- Que tous les livres de comptabilité de la branche d'activité apportée qui se réfèrent aux années et périodes sus-énoncées feront l'objet d'un inventaire et seront remis à la société TMO SA.

- Que Monsieur Ossmann MOOLAND s'oblige à tenir à la disposition de la société TMO SA pendant trois ans aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Il sera perçu un droit fixe de 1.500 Francs pour les biens ci-dessus apportés autres que les immeubles désignés sous 1), 2) et 3) au titre "1 - APPORTS IMMOBILIERS". En contrepartie, l'apporteur s'engage par les présentes à conserver les actions rémunérant l'apport, savoir les actions n°s 2.501 à 47.420 pendant un délai de cinq ans (à l'exception des cas expressément prévus par la loi, notamment en cas de donation).

S'agissant des immeubles figurant sous 1), 2) et 3), Monsieur Lookman MOOLAND, au nom de la société qu'il représente, déclare qu'ils sont à usage d'habitation, qu'il les destine audit usage et qu'il prend l'engagement de les affecter à l'habitation pendant une durée de trois ans à compter du jour où la société en sera propriétaire. En conséquence, il demande à bénéficier du droit de vente au taux réduit prévu à l'article 710 du Code Général des Impôts.

Option pour l'article 151 octies du C.G.I.

Monsieur Ossmann MOOLAND et la Société TMO SA déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values à long terme sur les éléments non amortissables, tel que prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Monsieur Ossmann MOOLAND déclare opter pour l'imposition au nom de l'apporteur des plus-values à long terme sur les éléments amortissables.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément aux dispositions de l'article 216-3-10 a du Code Général des Impôts, la Société TMO SA :

- s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce sus-visée ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de T.V.A. prévues aux articles 210 et 215 de

l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissements.

CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DU DECRET DU 4 JANVIER 1955

Pour se conformer aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, les requérants ont établi ainsi qu'il suit l'origine de propriété des immeubles ou droits immobiliers apportés :

Origine de propriété

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur Ossmann MOOLAND, savoir :

1) Le bien sis à SAINT LOUIS, 148, rue du Docteur Raymond Vergès, cadastré section DL, numéros 60 et 548 :

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite en nue-propriété de Madame Marie Ange Rose Henrietta LAFFON, née à SAINT DENIS, le 6 août 1885, veuve en premières noces de Monsieur Louis David FLORIS et en secondes noces de Monsieur Ernest Alfred Marcel ESPERANCE, demeurant à SAINT LOUIS, Route Nationale, moyennant le prix principal de cinq millions de francs (CFA) converti en rente viagère, aux termes d'un acte reçu par Me Narcisse DAMBREVILLE notaire à SAINT LOUIS, le 1er Décembre 1970, publié au Bureau des Hypothèques de SAINT PIERRE, le 8 Janvier 1971, Volume : 1782, numéro 10.

Observation étant faite que l'usufruit réservé par Madame LAFFON, sus-nommée, s'est trouvé réuni à la nue-propriété par suite de son décès survenu depuis.

2) Le bien sis à SAINT LOUIS, rue de la Pépinière, cadastré section CH, numéro 377 :

- Partie, pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Jean Germain BEAUPAIN, né à GIF-SUR-YVETTE (Essonne), le 27 Mai 1919, architecte, époux de Madame Suzanne Renée COPIN, demeurant à SAINT PIERRE, rue du Presbytère, moyennant le prix principal de quatre millions de francs (CFA), payé comptant, aux termes d'un acte reçu par Me Michel HOARAU, notaire à SAINT PIERRE, le 13 Juillet 1971, publié au Bureau des Hypothèques de SAINT PIERRE, le 3 Novembre 1971, Volume 1813, n° 39.

- Et partie, pour en avoir fait l'acquisition des Consorts Antoine HOARAU, moyennant le prix principal de dix mille francs, payé comptant, aux termes d'un acte reçu par Me Narcisse DAMBREVILLE, notaire à SAINT LOUIS, les 28 Février et 20 Juin 1977, publié au Bureau des Hypothèques de SAINT PIERRE, le 13 Juillet 1977, Volume 2035, numéro 50.

3) Le bien sis à SAINT LOUIS, 13, rue Sarda Garriga, cadastré section DM, numéro 81 :

Pour en avoir fait l'acquisition de la Société GANY FRERES, ayant son siège social à SAINT DENIS, 48, rue du Maréchal

Leclerc, moyennant le prix de quatre millions neuf cent quarante neuf mille quatre cent cinquante six francs (CFA), payé comptant, aux termes d'un acte reçu par Me Paul LEMERLE, notaire à SAINT DENIS, le 25 Octobre 1974, publié au Bureau des Hypothèques de SAINT PIERRE, le 19 Novembre 1974, Volume 1928, numéro 70.

4) Le droit au bail à construction portant sur le bien sis à SAINT PAUL, cadastré section AB, numéros 154 et 185 :

Pour lui avoir été consenti par la Commune de SAINT PAUL suivant acte reçu par Me Philippe VERGOZ, notaire associé à SAINT PAUL, les 19 et 21 Décembre 1988, publié au Bureau des Hypothèques de SAINT DENIS, le 17 Février 1989, Volume 3504, numéro 27.

Ce bail a été consenti pour une durée de vingt années à compter du 5 Décembre 1988 pour se terminer le 19 Décembre 2008 et moyennant un loyer annuel de base et revisable de 16.128,00 Francs payable annuellement à terme échu ; ledit bail contenant en outre promesse de vente.

5)- Le droit au bail à construction portant sur le bien sis à SAINT PAUL, cadastré section AB, numéros 183, 184 et 186 :

Pour lui avoir été consenti par la Commune de SAINT PAUL, suivant acte reçu par Me VERGOZ, notaire sus-nommé, les 27 Juin et 9 Juillet 1990, qui sera publié avant ou en même temps que les présentes au Bureau des Hypothèques de SAINT DENIS.

Ce bail a été consenti pour une durée de vingt années ayant commencé à courir le 27 Juin 1990, pour se terminer le 27 Juin 2010, et moyennant un loyer annuel de base et revisable de 36.638,00 Francs, payable annuellement à terme échu.

ORIGINE DE PROPRIETE DU TERRAIN formant l'assiette du lotissement dénommé "ZONE ARTISANALE DE CAMBAIE" :

Le terrain formant l'assiette dudit lotissement appartient à la Commune de SAINT PAUL de la manière suivante :

- Partie (ancienne parcelle AB N° 50):

Pour l'avoir acquise de la SOCIETE COMMERCIALE MAURICE REUNION LIMITED, Société L.T.D. au capital de 70.000 roupies, ayant son siège social à PORT LOUIS (Ile Maurice), et une agence à SAINT DENIS, rue Jean Chatel, immatriculée au registre du commerce de SAINT DENIS, sous le numéro 74 B 42,

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul LEMERLE, notaire associé à SAINT DENIS, le 1er Septembre 1982.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT DENIS, le 21 Septembre 1982, Volume : 2738, N° 12.

- Et le surplus (anciennes parcelles AB 51, 52 et 133) :

. En ce qui concerne les anciennes parcelles AB 51 et 52 :

Au moyen d'une ordonnance d'expropriation prononcée au profit de la Commune de SAINT PAUL (représentée par la SEDRE), rendue par Monsieur Jean Marc DAUGE, Juge de l'Expropriation du Département de La Réunion, désigné à cette fin par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de SAINT DENIS, en date du 26 Juillet 1982, à l'encontre :

- de Monsieur LECADIEU Robert Maurice, en ce qui concerne l'ancienne parcelle AB N° 51,

- de la Société SOGECORE (Etablissement CASSAM CHENAI M. et fils), en ce qui concerne l'ancienne parcelle AB, N° 52.

Cette ordonnance d'expropriation a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT DENIS, le 23 Novembre 1982, Volume : 2752, N° 15.

. En ce qui concerne la parcelle AB N° 133 :

Au moyen d'une acquisition réalisée de Monsieur DEFAUD, suivant acte reçu par Me BERAUD, notaire à SAINT PAUL, les 21 et 25 Juillet 1986, publié au Bureau des Hypothèques de SAINT DENIS, le 12 Septembre 1986, Volume : 3156, N° 1.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout clerc de la SCP sus-dénommée, à l'effet de :

- pour l'accomplissement de toutes formalités et notamment des formalités de publicité foncière, faire dresser et signer tous actes et pièces complémentaires ou rectificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou ceux d'état civil.

ENREGISTREMENT

L'apport objet du contrat sous seing privé objet notamment du présent dépôt, portant sur des biens immeubles et meubles (acte mixte), les présentes seront enregistrées à la Recette des Impôts de SAINT PIERRE, avec paiement des droits.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes, par extrait, sera publiée :

- pour les biens sis à SAINT LOUIS, au bureau des hypothèques de SAINT PIERRE.

Pour le salaire du Conservateur des Hypothèques, lesdits biens sont évalués à 4.540.000 F.

- pour les biens sis à SAINT PAUL, au bureau des hypothèques de SAINT DENIS.

Pour le salaire du Conservateur des Hypothèques, lesdits biens sont évalués à 131.000 F.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leurs suites, ainsi que le coût de toutes formalités légales à effectuer et de toutes significations, seront supportés par la Société TMO SA, qui s'y oblige par l'intermédiaire de son représentant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

DONT ACTE SUR QUINZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux requérants par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et requérants ont signé le même jour cet acte
Suivent les signatures./.

En marge de la minute est écrit :

Enregistré à la recette des impôts de SAINT PIERRE (Réunion) le
28 Juillet 1998 Folio 78 Bordereau 358/1. Reçu : 324.067 Frs,

Suit la teneur des annexes :

GREFFE.

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT PIERRE (97-42)

16/06/1998 - FOLIO No 1

Modele K

=====

EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES

=====

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 22/05/1974

=====

No DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S : ST PIERRE DE LA REUNION A 310 936 620. No de GESTION : 74 A 1077.

=====

NOM PATRONYMIQUE : MOOLAND

NOM D'USAGE : MOOLAND

PRENOM(S) : OSSMANN

NATIONALITE

FRANCAISE

=====

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

LE 08/04/1933 A SAINT DENIS

=====

SITUATION MATRIMONIALE

AUTRES REGIMES LE 16/11/1958

MOSQUEE DE ST LOUIS

=====

DOMICIL PERSONNEL

48 RUE DU DR VERGES - 97450 SAINT LOUIS

=====

ACTIVITE EXERCEE

PRESTATIONS DE SERVICES

=====

ENSEIGNE

NEANT

=====

NOM COMMERCIAL

NEANT

=====

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

6 RUE JOSEPH BEDIER - 97450 SAINT LOUIS

=====

FONDE DE POUVOIR

NEANT

=====

ORIGINE DU FONDS

CREATION

=====

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

01/01/1958

=====

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C

NEANT

=====

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

=====

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

=====

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

=====

DERNIER ETABLISSEMENT EXPLOITE

NEANT

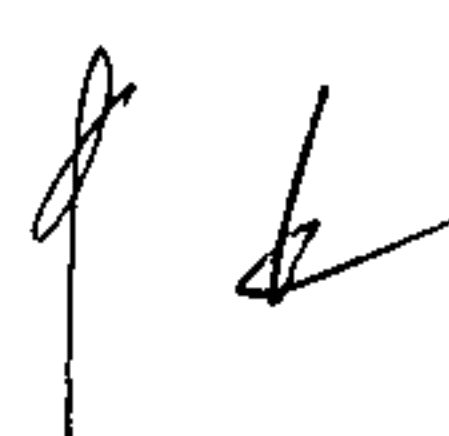
=====

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION PERSONNELLE

=====

~~Demeure annexé à la minute~~
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé

EXTRAIT (SUITE).

16/06/1998 - FOLIO No 2

R.C.S : ST PIERRE DE LA REUNION A 310 936 620. No de GESTION : 74 A 1077.

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES
POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER
DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,
MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986) :

H.T : 13.20 F. T.V.A : 1.25 F. T.T.C : 14.45 F.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 16/06/1998

E GREFFIER :



REGISTRE &
COMMERCIAL

GREFFE

16/06/1998 - FOLIO No 1

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT PIERRE (97-42)

Modele K BIS

=====

EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES

=====

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 12/11/1997

No DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S : ST PIERRE DE LA REUNION B 413 817 941. No de GESTION : 97 B 253.

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA

Si E

TMO SA

NOM COMMERCIAL

NEANT

FORME ET CAPITAL

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 250 000 FF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

ZI DU BEL AIR - 97450 SAINT LOUIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

-- -- PRESIDENT

NOM PATRONYMIQUE : M MOOLAND

NOM D'USAGE : MOOLAND

PRENOM(S) : OSSMANN

148 ROUTE NATIONALE - 97450 SAINT LOUIS

NE(E) LE 08/04/1933 A SAINT-DENIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE

CELIBATAIRE

-- -- ADMINISTRATEUR ET DIRECTEUR GENERAL

NOM PATRONYMIQUE : Mme MOOLAND

NOM D'USAGE : MOOLAND

PRENOM(S) : MAMODE AMINE

30 RUE MARTIN LUTHER KING - 97450 SAINT LOUIS

NE(E) LE 13/02/1963 A SAINT-LOUIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE

CELIBATAIRE

---- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : Mme PATEL

NOM D'USAGE : PATEL

PRENOM(S) : ZOUBEDA

148 ROUTE NATIONALE - 97450 SAINT LOUIS

NE(E) LE 06/08/1937 A RIVIERE SAINT-LOUIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE

CELIBATAIRE

---- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : M MOOLAND

NOM D'USAGE : MOOLAND

PRENOM(S) : OCHARMAN

RUE DU OUAKI - 97421 LA RIVIERE

NE(E) LE 23/11/1965 A SAINT-LOUIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE

CELIBATAIRE

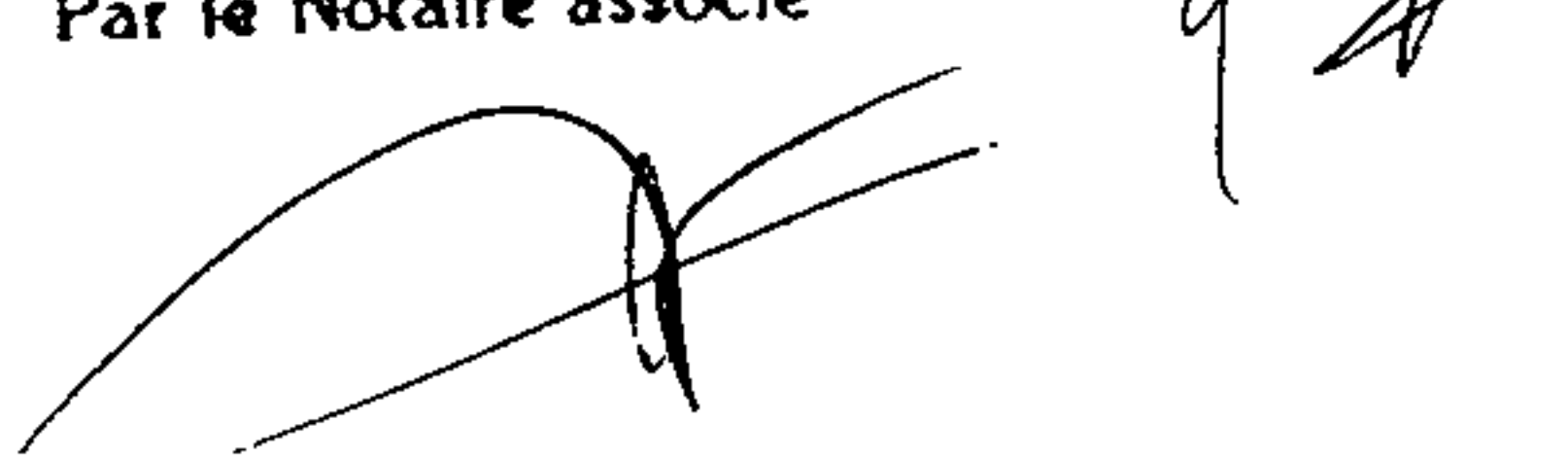
---- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : M MOOLAND

NOM D'USAGE : MOOLAND

PRENOM(S) : LOGMAN

Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé



EXTRAIT (SUITE) 16/06/1998 - FOLIO No 2
R.C.S : ST PIERRE DE LA REUNION B 413 817 941. No de GESTION : 97 B 253.

=====

28 RUE MARTIN LUTHER KING - 97450 SAINT LOUIS
NE(E) LE 01/09/1967 A SAINT-LOUIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE
CELIBATAIRE

----- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : M MOOLAND NOM D'USAGE : MOOLAND
PRENOM(S) : SULIMAN
RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97460 SAINT PAUL
NE(E) LE 11/06/1971 A SAINT-LOUIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE
CELIBATAIRE

----- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : Mme MOOLAND NOM D'USAGE : MOOLAND
PRENOM(S) : AZBILA BIBI
74 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97460 SAINT PAUL
NE(E) LE 04/11/1961 A SAINT-LOUIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE
CELIBATAIRE

----- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : Mme MOOLAND NOM D'USAGE : MOOLAND
PRENOM(S) : NARDEYA
6 RUE FELIX GUYON - 97400 SAINT DENIS
NE(E) LE 17/09/1964 A SAINT-LOUIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE
CELIBATAIRE

-- -- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : Mlle MOOLAND NOM D'USAGE : MOOLAND
PRENOM(S) : AFFIZA BIBI
148 ROUTE NATIONALE - 97450 SAINT LOUIS
NE(E) LE 19/09/1960 A SAINT-LOUIS (REUNION) - NATIONALITE FRANCAISE
CELIBATAIRE

-- -- COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

EXA
4 RUE MONSEIGNEUR MONDON - 97400 SAINT DENIS
R.C.S : ST DENIS DE LA REUNION

----- COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

NOM PATRONYMIQUE : M MAISONOBE NOM D'USAGE : MAISONOBE
PRENOM(S) : PHILIPPE
4 RUE MONSEIGNEUR MONDON - 97400 SAINT DENIS

=====

OR: ☐ DE DU FONDS
CREATION

=====

ACTIVITE EXERCEE

DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION, L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT PAR AUTOCARS, TRANSPORTS PUBLICS ET COLLECTIFS DE PERSONNES,
TRANSPORTS SCOLAIRES ET ACTIVITES ANNEXES.

=====

ENSEIGNE NEANT

=====

EXTRAIT (SUITE)

16/06/1998 - FOLIO No 3

R.C.S : ST PIERRE DE LA REUNION B 413 817 941. No de GESTION : 97 B 253.

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

ZI DU BEL AIR - 97450 SAINT LOUIS

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

29/08/1997

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C

NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

NOTIFICATION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION
ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE.
DECRET No 87-970 DU 03/12/87.

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS, DU 12/11/1997 AU 11/11/2096

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/12

DATE ET No DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 12/11/1997. No A 634

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

LE QUOTIDIEN, LE 04/09/1997

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXE

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES
POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER
DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,
MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986) :

H.T : 13.20 F. T.V.A : 1.25 F. T.T.C : 14.45 F.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 16/06/1998

*** LE GREFFIER :



Certifié sincère et véritable

Certifié sincère et véritable

-21-

Entre les soussignés ci-après :

Monsieur Ossmann MOOLAND, entrepreneur de transport en commun, demeurant à SAINT LOUIS (Réunion), 148, Route Nationale, Né à SAINT DENIS (Réunion) le 8 avril 1933. Célibataire, De nationalité française. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

Ci-après dénommé "l'apporteur".

D'UNE PART.

La Société dénommée TRANSPORTS MOOLAND Osmann, en abrégé TMO SA, Société Anonyme au capital de 250.000,00 F. Dont le siège social est à SAINT LOUIS (Réunion), Z.I. du Bel Air, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE sous le numéro B 413 817 941 (SIRET 413 817 941 00011).

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

Représentée par : Monsieur Lookman MOOLAND, Administrateur de ladite Société, domicilié ès qualités à SAINT LOUIS (Réunion), au siège de la société,

Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 1998,

Ci-après dénommée "la société TMO SA".

D'AUTRE PART.

Demeure annexé à la minute d'un acte reçu le 24 juillet 1993 Par le Notaire associé

- 22 -

Il est convenu ce qui suit :

APPORTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Monsieur Ossmann MOOLAND sus-nommé apporte à la Société TMO SA,- ce qui est accepté par son représentant, Monsieur Lookman MOOLAND,- sous la condition suspensive ci-après énoncée et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens immobiliers ci-après désignés et tous les éléments incorporels et corporels ci-après désignés dépendant du fonds de commerce pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE et à l'INSEE sous le numéro A 310 936 620, savoir :

I - ACTIFS TRANSMIS

1 - APPORTS IMMOBILIERS :

L'apporteur fait apport à la société TMO SA des immeubles ci-après désignés :

DESIGNATION

1)- Sur la Commune de SAINT LOUIS (Réunion),
148, rue du Docteur Raymond Vergès,
Une parcelle de terrain sur laquelle est édiflée une maison à usage d'habitation en dur et bois sous tôles de seize pièces,

D'après titre du 1er décembre 1970, d'"une superficie de deux mille sept cent soixante dix mètres carrés environ, borné : au nord par la route nationale, au sud par la ruelle des Payet, à l'est par Giot aujourd'hui Mondon Anatole, et à l'ouest par Pierre Aubry aujourd'hui Mondon Anatole",

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
DL	60	136, rue du Docteur Raymond Vergès		15	78	
DL	548	138, rue du Docteur Raymond Vergès		2	00	
Soit une contenance totale			=====	17	78	

49

Ledit immeuble est évalué à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (2.990.000 F).

2)- Sur la Commune de SAINT LOUIS (Réunion),
8, rue de la Pépinière,

Une parcelle de terrain sur laquelle est édiflée une maison à usage d'habitation comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, salle de séjour, trois chambres, salle de bains, W.C. et à l'étage : cinq chambres.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
CH	377	8 Rue de la Pépinière		28	50	

Ledit immeuble est évalué à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F).

3)- Sur la Commune de SAINT LOUIS (Réunion),
13, rue Sarda Garriga,

Une parcelle de terrain sur lequel est édiflée une maison à usage d'habitation en dur sous dalle comprenant : cuisine, salle à manger, salle de séjour et salle de bains,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
DM	81	13, rue Sarda Garriga		4	42	

Ledit immeuble est évalué à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 F).

4)- Sur la Commune de SAINT PAUL (Réunion),

LE DROIT AU BAIL A CONSTRUCTION portant les parcelles de terrain figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
AB	154	15 Avenue Grand Piton		11	52	
AB	185	16 Avenue du Piton Bâtard		11	52	

48

-24-

Ensemble les constructions y édifiées consistant en une plate-forme de réception de véhicules, un abri type Martin d'une superficie de quarante mètres carrés environ à usage de bureaux, ainsi qu'une fosse de réparation de véhicules.

Ces parcelles constituent respectivement les Lots numéros 28 (première tranche) et 29 (deuxième tranche) du lotissement dénommé ZONE ARTISANALE DE CAMBAIE,

Régulièrement autorisé suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Réunion en date du 27 juillet 1984.

5)- Sur la Commune de SAINT PAUL (Réunion),

LE DROIT AU BAIL A CONSTRUCTION portant sur les parcelles de terrain figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
AB	183	12 Avenue du Piton Bâtard		14	37	
AB	184	14 Avenue du Piton Bâtard		11	42	
AB	186	18 Avenue du Piton Bâtard		12	02	

Le tout à usage de parkings réservés aux véhicules de transport au titre de l'activité de transporteur routier.

Ces parcelles constituent respectivement les Lots numéro 25, 27 et 31 de la deuxième tranche du lotissement dénommé ZONE ARTISANALE DE CAMBAIE, sus-visé.

La valeur nette des biens et droits ci-dessus désignés sous les articles 4 et 5 est fixée à la somme de CENT TRENTE ET UN MILLE FRANCS (131.000 F), compte tenu de l'application de la valeur des terrains à la valeur de rachat des droits en fin de bail et des constructions.

Tels que ces biens existent avec leurs aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

De sorte que les apports immobiliers sus-indiqués et évalués ainsi qu'il a été précisé ci-dessus s'élèvent à la somme totale de QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS (4.671.000 F).

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ces biens, la Société TMO SA déclare, par l'intermédiaire de son représentant, s'être renseignée personnellement auprès des

49

services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Elle dispense l'apporteur de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'apporteur déclare que ces biens ne font actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les immeubles ci-dessus désignés sous les articles 1), 2) et 3) de la désignation étant situés sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, leur aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-2 du même Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L. 213-1 dudit Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R. 213-5 du même code a été notifiée au maire de la commune de la situation des immeubles.

Par trois lettres en date du 10 décembre 1997, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit.

L'apport desdits immeubles peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L. 213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisé à la valeur indiquée dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur Ossmann MOOLAND, apporteur, savoir :

1) Le bien sis à SAINT LOUIS, 148, rue du Docteur Raymond Vergès, cadastré section DL, numéros 60 et 548 :

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite en nue-propriété aux termes d'un acte reçu par Me Narcisse DAMBREVILLE notaire à SAINT LOUIS, le 1er Décembre 1970.

Observation étant faite que l'usufruit réservé s'est trouvé réuni à la nue-propriété par suite du décès de l'usufruitière.

2) Le bien sis à SAINT LOUIS, rue de la Pépinière, cadastré section CH, numéro 377 :

- Partie, pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Michel HOARAU, notaire à SAINT PIERRE, le 13 Juillet 1971.

- Et partie, pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Narcisse DAMBREVILLE, notaire à SAINT LOUIS, les 28 Février et 20 Juin 1977.

69

-26-

3) Le bien sis à SAINT LOUIS, 13, rue Sarda Garriga, cadastré section DM, numéro 81 :

Pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Paul LEMERLE, notaire à SAINT DENIS, le 25 Octobre 1974.

4) Le droit au bail à construction portant sur le bien sis à SAINT PAUL, cadastré section AB, numéros 154 et 185 :

Pour lui avoir été consenti par la Commune de SAINT PAUL suivant acte reçu par Me Philippe VERGOZ, notaire associé à SAINT PAUL, les 19 et 21 Décembre 1988.

Ce bail a été consenti pour une durée de vingt années à compter du 5 Décembre 1988 pour se terminer le 19 Décembre 2008 et moyennant un loyer annuel de base et revisable de 16.128,00 Francs payable annuellement à terme échu ; ledit bail contenant en outre promesse de vente.

5)- Le droit au bail à construction portant sur le bien sis à SAINT PAUL, cadastré section AB, numéros 183, 184 et 186 :

Pour lui avoir été consenti par la Commune de SAINT PAUL, suivant acte reçu par Me VERGOZ, notaire sus-nommé, les 27 Juin et 9 Juillet 1990.

Ce bail a été consenti pour une durée de vingt années ayant commencé à courir le 27 Juin 1990, pour se terminer le 27 Juin 2010, et moyennant un loyer annuel de base et revisable de 36.638,00 Francs, payable annuellement à terme échu.

2 - APPORT DE FONDS DE COMMERCE :

L'apporteur fait apport à la société TMO SA d'un fonds de commerce de prestations de services consistant au transport public de voyageurs, exploité en entreprise individuelle :

- à SAINT LOUIS (Réunion), actuellement Z.I. de Bel Air (principal établissement) et précédemment 6, rue Joseph Bédier, par suite de son transfert intervenu en mai 1993, ainsi qu'il le déclare,
- à SAINT LOUIS (Réunion) 6 rue Joseph Bédier au titre d'établissement secondaire, ainsi qu'il le déclare,
- et à SAINT PAUL (Réunion) 12, 14, 15, 16 et 18 avenue du Piton Bâtard, également au titre d'établissement secondaire, ainsi qu'il le déclare,

L'apporteur déclarant que le transfert de siège du fonds et l'existence des établissements secondaires n'ont pas fait l'objet de la publicité légale au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE, - ce que reconnaît la Société TMO SA par l'intermédiaire de son représentant, laquelle supportera toutes conséquences éventuelles qui pourraient résulter du défaut de publicité et de notifications éventuelles du déplacement du fonds aux créanciers inscrits en conformité des dispositions de l'article 13 de la loi du 17 mars 1909.

49

-27-

Fonds de commerce pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE et à l'INSEE sous le numéro A 310 936 620,

Ledit fonds comprenant :

- Immobilisations incorporelles :

a) la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur sus-nommé ;

b) le droit au bail ci-après énoncé pour le temps qui en reste à courir des locaux où le fonds est exploité ;

c) toutes études, documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

d) le bénéfice ou la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés et notamment les ~~six~~ conventions conclues avec les collectivités locales dont la liste demeure ci-annexée après mention ;

e) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

f) le bénéfice de tous avantages résultant du rachat ultérieur des véhicules pris en location dans le cadre de contrats dits de longue durée.

Lesdites immobilisations incorporelles ci-dessus détaillées étant estimées à la somme de..... 11.689.600,00

- Immobilisations corporelles :

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel de transport, l'outillage le mobilier et les agencements divers, tels que détaillés en un état demeuré ci-annexé après mention, pour un montant de..... 37.178.528,00

- Titres de participation..... 11.797.000,00

- Autres immobilisations financières..... 13.413.926,00

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Ossmann MOOLAND est propriétaire du fonds de commerce apporté tant en ce qui concerne les éléments corporels que les éléments incorporels pour l'avoir créé depuis le 1er Janvier 1958.

ENONCIATION DES BAUX

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte,- le tout ainsi déclaré par l'apporteur,- :

A J

- 28 -

- d'une location verbale consentie par la SARL AURORE, au capital de 50.000 francs, ayant son siège à SAINT LOUIS (Réunion), 148, Route Nationale, ayant pris effet en Mai 1993, moyennant un loyer mensuel de 5.000 francs, TVA en sus. Cette location concerne des bâtiments à usage de bureaux et parking sis à SAINT LOUIS (Réunion), Z.I. de Bel Air. Cette location a fait l'objet d'une approbation par les associés de la SARL AURORE, ainsi que l'apporteur le déclare.

- d'une autre location verbale consentie par la SCI ETANG DU GOL, au capital de 50.000 francs, ayant son siège à SAINT LOUIS (Réunion), Z.I. de Bel Air, ayant pris effet en Juin 1990, moyennant un loyer mensuel de 48.250 francs, droit au bail en sus. Cette location concerne des bâtiments à usage de hangars et parking d'accueil des véhicules sis à SAINT LOUIS (Réunion), Z.I. de Bel Air.

- d'une autre location verbale consentie par Feu Madame Simone RIVIERE, en son vivant demeurant à SAINT LOUIS (Réunion) 8 rue Robespierre, ayant pris effet en 1967, moyennant un loyer mensuel de 600 francs, droit au bail inclus. Cette location porte sur l'immeuble sis à SAINT LOUIS (Réunion) 6 rue Joseph Bédier.

Monsieur Lookman MOOLAND, au nom de la Société TMO SA qu'il représente reconnaît faire son affaire personnelle desdites locations.

Si les apports objet des présentes deviennent définitifs, les parties feront leur affaire personnelle du remboursement des loyers et dépôts de garantie éventuels.

S'agissant de la location verbale consentie à l'époque par Feu Madame RIVIERE, l'apporteur déclare que ladite location fait l'objet d'une procédure judiciaire actuellement en cours intentée par Monsieur Alain Jean René RIVIERE, fils de Feu Madame RIVIERE et donataire de l'immeuble concerné, en vue de sa résiliation par défaut d'exploitation et destruction de l'immeuble sans autorisation préalable et expresse du propriétaire.

Monsieur Lookman MOOLAND, au nom de la société TMO SA qu'il représente, déclare avoir parfaite connaissance de ladite procédure (et notamment de l'assignation du 27 mai 1998) et en faire son affaire personnelle.

Les parties conviennent que la société TMO SA sera subrogée dans tous les droits, obligations et actions de l'apporteur, - notamment quant à la procédure sus-rappelée. Toutes sommes qui pourraient être dues ou perçues au titre de cette procédure incomberont ou adviendront à la société TMO SA, - laquelle supportera en outre l'intégralité des frais de procédure.

+ 8

-29-

Pour satisfaire aux obligations légales, le présent acte sera signifié aux propriétaires des immeubles par voie extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

3) AUTRES BIENS APPORTES :

L'apporteur fait apport à la société TMO SA des biens suivants :

- Stock de matières consommables.....	581.650,00
- Créances diverses :	
. Clients et comptes rattachés.....	47.156.882,00
. Autres créances.....	48.024.931,00

	95.181.813,00
 - Charges constatées d'avance.....	 16.000,00
- Valeurs de placement et disponibilités de trésorerie :	
. Placements de trésorerie.....	2.000.000,00
. Trésorerie disponible (banque et caisse)	42.011,00

	2.042.011,00

RECAPITULATION DES ACTIFS APPORTES

- Terrains et constructions y édifiées.....	4.671.000,00
- Fonds de commerce (éléments corporels)....	37.178.528,00
- Fonds de commerce (éléments incorporels)..	11.689.600,00
- Autres biens apportés.....	123.032.400,00
 Soit un actif brut total de.....	 176.571.528,00

II - PASSIF TRANSFERE

Monsieur Ossmann MOOLAND transmet à la société TMO SA divers emprunts et dettes contractés sur le fonds ci-dessus exploité, savoir :

a) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	49.155.980,00
b) Emprunts et dettes financières divers....	17.000.323,00
c) Dettes fournisseurs et comptes rattachés.	83.461.937,00
d) Dettes fiscales et sociales.....	6.045.121,00
e) Autres dettes.....	9.505.614,00
f) Provisions pour risques.....	6.538.822,00
g) Provisions pour charges.....	121.271,00
 Total des passifs transférés.....	 171.829.068,00

SOIT UN APPORT NET PAR MONSIEUR OSSMANN MOOLAND A LA SOCIETE TMO SA EVALUE ET ARRONDI A QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (4.742.000,00 F).

Handwritten signature

- 30 -

CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération (ci-après indiquée) ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

A défaut de ces vérification et approbation dans un délai d'un mois, à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenü, sans indemnité de part, ni d'autre.

Les parties aux présentes déclarent que les évaluations de ces apports seront vérifiées par Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire aux apports désigné par le Tribunal de Grande Instance - Chambre commerciale - de SAINT PIERRE, suivant ordonnance rendue le 25 août 1997.

Lesdits apports, s'ils deviennent définitifs, seront consentis sous les conditions et modalités ci-après.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société TMO SA aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de la tenue de son Assemblée Générale Extraordinaire approuvant l'apport, mais elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er Janvier 1998.

Nonobstant les situations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise respectivement entre le 1er Janvier 1998,- date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés-, et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la Société anonyme TMO SA, qui s'engage à recevoir les actifs apportés et à prendre en charge le passif transmis tels qu'il existeront alors.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'apporteur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHARGES ET CONDITIONSI- ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS.

1) La société TMO SA prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre Monsieur Ossmann MOOLAND

-31-

pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vices de construction ou dégradation, mitoyennetés, pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance.

Concernant les immeubles, la société souffrira les servitudes passives ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever lesdits immeubles, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

2) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de Monsieur Ossmann MOOLAND sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de Monsieur Ossmann MOOLAND, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux, le passif de l'apporteur, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de l'apporteur, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Enfin, la société TMO SA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 1er Janvier 1998, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II- LES APPORTS DE Monsieur Ossmann MOOLAND SONT EN OUTRE FAITS SOUS LES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

1) La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'apporteur et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2) La société TMO SA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous les impôts, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

3) La société TMO SA exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre

✱

-32-

l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

4) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5) La société TMO SA sera subrogée, à compter de la réalisation définitive de l'apport, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement Monsieur Ossmann MOOLAND à des tiers pour l'exploitation des biens apportés.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, Monsieur Ossmann MOOLAND s'engageant pour sa part à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

6) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre l'apporteur et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés figurant sur la liste dont chacun des soussignés déclare avoir copie.

La société TMO SA sera donc substituée à l'apporteur en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- POUR CES APPORTS, MONSIEUR OSSMANN MOOLAND PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

1) Monsieur Ossmann MOOLAND s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport à poursuivre l'exploitation en bon père de famille ou en bon commerçant et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, Monsieur Ossmann MOOLAND s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans l'accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.



- 33 -

2) Il s'oblige à fournir à la société TMO SA tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il devra notamment, à première réquisition de la société TMO SA, faire établir tous actes complémentaires des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Il s'oblige à remettre et à livrer à la société TMO SA, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à l'apporteur quarante sept mille quatre cent vingt (47.420) actions d'un montant nominal de Cent francs (100 F) chacune, numérotées de 2.501 à 47.420.

Par suite, le capital social de la société TMO SA qui était de 250.000 francs se trouve porté à 4.992.000 francs, divisé en 49.920 actions de 100 francs chacune, appartenant à :

- Monsieur Ossmann MOOLAND, pour 49.912 actions n°s 1 à 2.492 et 2.501 à 49.920 ;
- Madame Zoubéda MOOLAND, pour 1 action n° 2.493 ;
- Monsieur Amine Mamode MOOLAND, pour 1 action n° 2.494 ;
- Monsieur Ocharman MOOLAND, pour 1 action n° 2.495 ;
- Monsieur Lookman MOOLAND, pour 1 action n° 2.496 ;
- Monsieur Sulliman MOOLAND, pour 1 action n° 2.497 ;
- Madame Azbilah MOOLAND, pour 1 action n° 2.498 ;
- Madame Nardéya MOOLAND, pour 1 action n° 2.499 ;
- Mademoiselle Affiza MOOLAND, pour 1 action n° 2.500.

DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur déclare :

- Qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 Juillet 1967, de la loi du 25 Janvier 1985 ou de celle du 10 Juin 1994 et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'il n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'il a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs des locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;



-34-

- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être surbordonnée leur transmission à la société TMO SA ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ou de saisie quelconque ;

- Que les immeubles sus-désignés sont inscrits au bilan de son entreprise individuelle ;

- Qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, à l'exception de celles suivantes, prises au Bureau des Hypothèques de SAINT PIERRE, savoir :

Sur l'immeuble cadastré section DL n° 60

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la SOFIDER suivant acte reçu par Maître ESPARON, notaire à ST PIERRE, le 10 octobre 1989, inscrite les 13 Décembre 1989 et 23 Janvier 1990, Volume 492, n° 48, à hauteur de 1.220.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 146.400 Francs, avec effet jusqu'au 30 avril 1999 ;

. Hypothèque conventionnelle rectificative de celle sus-visée, prise le 23 Janvier 1990, Volume 1990 V, n° 34, en ce qui concerne l'identité de Monsieur MOOLAND et l'origine de propriété ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la SOFIDER suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 5 juillet 1990, inscrite le 4 Septembre 1990, Volume 1990 J, n° 794, contre Monsieur MOOLAND, caution hypothécaire, à hauteur de 500.000 Francs, en principal et des accessoires évalués à 100.000 Francs, avec effet jusqu'au 30 juin 2007 ;

. Hypothèque légale prise en vertu de quatre mises en demeure de la C.G.S.S.,- la dernière du 20 juillet 1990,- inscrite le 25 Mars 1991, Volume 1991 V, n° 422, à hauteur de 204.990,54 Francs, en principal et des accessoires évalués à 20.499,46 Francs, avec effet jusqu'au 19 mars 2001 ;

. Hypothèque conventionnelle rectificative prise le 27 Mars 1991, Volume 1991 V, n° 438, de celles prises Volume 492, n° 48 et Volume 1990 V, n° 34, en ce qui concerne le montant de la créance garantie qui s'élève à 900.000 Francs en principal et les accessoires évalués à 90.000 Francs, au lieu de 1.220.000 Francs en principal et les accessoires évalués à 146.400 Francs ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la BFC OI suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 26 septembre 1991, inscrite le 18 Octobre 1991, Volume 1991 V, n° 1453, à hauteur de 3.500.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 350.000 Francs, avec effet jusqu'au 15 octobre 2001 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la BFC OI suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 1er octobre 1993, inscrite le 12 Octobre 1993, Volume 1993 V, n° 1217, à hauteur de 1.500.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 150.000 Francs, avec effet jusqu'au 12 octobre 2003 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la C.R.C.A.M.R. suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS LE 8 décembre 1994, inscrite le 24 Février 1995,

-35-

Volume 1995 V, n° 418, à hauteur de 4.000.000 Francs, en principal et des accessoires évalués à 800.000 Francs, avec effet jusqu'au 17 février 2005 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit du C.E.P.M.E. suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 6 octobre 1995, inscrite le 19 Décembre 1995, Volume 1995 V, n° 2102, à hauteur de 8.000.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 1.600.000 Francs, avec effet jusqu'au 6 octobre 2005 ;

Sur l'immeuble cadastré section DL n° 548

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la BFC OI suivant acte reçu par Maître ESPARON, notaire à SAINT PIERRE, le 16 juillet 1990, inscrite le 14 août 1990, volume 1990 V n° 392 pour 7.500.000 F en principal et des accessoires évalués à 750.000 F, avec effet jusqu'au 14 août 2000 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la BFC OI suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à SAINT LOUIS, le 4 octobre 1990, inscrite le 12 octobre 1990, volume 1990 V n° 499 pour 1.500.000 F en principal et des accessoires évalués à 300.000 F, avec effet jusqu'au 31 juillet 1996 et renouvelée le 10 mai 1996, volume 1996 V N° 664, avec effet jusqu'au 10 mai 2006.

Sur l'immeuble cadastré section CH n° 377

. Hypothèque légale prise en vertu de quatre mises en demeure de la C.G.S.S.,- la dernière du 20 juillet 1990,- inscrite le 25 Mars 1991, Volume 1991 V, n° 422, à hauteur de 204.990,54 Francs, en principal et des accessoires évalués à 20.499,46 Francs, avec effet jusqu'au 19 mars 2001 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la BFC OI suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 26 septembre 1991, inscrite le 18 Octobre 1991, Volume 1991 V, n° 1453, à hauteur de 3.500.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 350.000 Francs, avec effet jusqu'au 15 octobre 2001 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la BFC OI suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 1er octobre 1993, inscrite le 12 Octobre 1993, Volume 1993 V, n° 1217, à hauteur de 1.500.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 150.000 Francs, avec effet jusqu'au 12 octobre 2003 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la C.R.C.A.M.R. suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS LE 8 décembre 1994, inscrite le 24 Février 1995, Volume 1995 V, n° 418, à hauteur de 4.000.000 Francs, en principal et des accessoires évalués à 800.000 Francs, avec effet jusqu'au 17 février 2005 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit du C.E.P.M.E. suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 6 octobre 1995, inscrite le 19 Décembre 1995, Volume 1995 V, n° 2102, à hauteur de 8.000.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 1.600.000 Francs, avec effet jusqu'au 6 octobre 2005 ;

Sur l'immeuble cadastré section DM n° 81

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la BFC OI suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le

-36-

26 septembre 1991, inscrite le 18 Octobre 1991, Volume 1991 V, n° 1453, à hauteur de 3.500.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 350.000 Francs, avec effet jusqu'au 15 octobre 2001 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la BFC OI suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 1er octobre 1993, inscrite le 12 Octobre 1993, Volume 1993 V, n° 1217, à hauteur de 1.500.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 150.000 Francs, avec effet jusqu'au 12 octobre 2003 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit de la C.R.C.A.M.R. suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS LE 8 décembre 1994, inscrite le 24 Février 1995, Volume 1995 V, n° 418, à hauteur de 4.000.000 Francs, en principal et des accessoires évalués à 800.000 Francs, avec effet jusqu'au 17 février 2005 ;

. Hypothèque conventionnelle prise au profit du C.E.P.M.E. suivant acte reçu par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à ST LOUIS, le 6 octobre 1995, inscrite le 19 Décembre 1995, Volume 1995 V, n° 2102, à hauteur de 8.000.000 Francs en principal et des accessoires évalués à 1.600.000 Francs, avec effet jusqu'au 6 octobre 2005 ;

Le tout ainsi qu'il résulte des fiches d'immeubles délivrées par le Bureau des Hypothèques de SAINT PIERRE les 24 juin 1998 (pour les immeubles cadastrés section DL n°s 60 et 548) et 22 juin 1998 (pour les immeubles cadastrés section CH n° 377 et DM n° 81).

- Que l'obligation consentie par la SOFIDER et garantie par l'inscription prise pour un montant en principal de 900.000 F est depuis remboursée et que le prêt pour lequel il s'est porté caution hypothécaire est actuellement en cours.

- Que les conventions de compte-courant consenties par la BFC OI et le C.R.C.A.M.R. et le prêt consenti par le C.E.P.M.E., garantis hypothécairement comme sus-indiqué, sont actuellement en cours et que leur remboursement est pris en charge par la société TMO SA et figure au passif transféré sous a).

- Que le fonds de commerce apporté et le matériel sont grevés des diverses inscriptions ci-après, savoir :

. Privilège de nantissement au profit de CEPME, inscrit le 26 septembre 1988, volume 88 n° 000737 pour 825.000 F,

. Privilège de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires :

Au profit de CGSS, inscrit le 25 mars 1996, volume 96 n° 000025 pour 181.352 F,

Au profit de CRRC, inscrit le 1er avril 1996, volume 96 n° 000033 pour 164.111 F,

Au profit de CGSS, inscrit le 26 avril 1996, volume 96 n° 000117 pour 161.556 F,

Au profit de CGSS, inscrit le 28 mai 1996, volume 96 n° 000121 pour 158.623 F,

Au profit de CRRC, inscrit le 28 juin 1996, volume 96 n° 000210 pour 80.261 F,

Au profit de CRRC, inscrit le 26 septembre 1996, volume 96 n° 000303 pour 142.930 F,

A P

- 27 -

Au profit de URSSAF CGSS, inscrit le 27 décembre 1996, volume 96 n° 000363 pour 149.749 F,

Au profit de CGSS, inscrit le 30 avril 1997, volume 97 n° 000243 pour 69.535 F,

Au profit de CGSS, inscrit le 19 décembre 1997, volume 97 n° 000614 pour 159.693 F,

Au profit de CGSS, inscrit le 27 janvier 1998, volume 98 n° 000061 pour 159.970 F,

Au profit de CGSS, inscrit le 3 février 1998, volume 98 n° 000073 pour 162.616 F,

Au profit de CGSS, inscrit le 24 avril 1998, volume 98 n° 000241 pour 204.296 F,

Au profit de CGSS, inscrit le 27 mai 1998, volume 98 n° 000253 pour 184.749 F,

. Privilège du Trésor au profit de la Trésorerie SAINT LOUIS, inscrit le 10 avril 1995, volume 95 n° 000305 pour 752.436 F,

. Privilège du Trésor au profit de la Trésorerie SAINT LOUIS, inscrit le 25 mars 1996, volume 96 n° 000140 pour 858.165 F,

. Privilège du Trésor au profit de la Trésorerie SAINT LOUIS, inscrit le 15 avril 1997, volume 97 n° 000364 pour 645.978 F,

. Privilège du Trésor au profit de la Trésorerie de SAINT LOUIS, inscrit le 15 avril 1997, volume 97 n° 000364 pour 645.978 F.

Et que l'état des publications des contrats de crédit-bail ou de leasing en matière mobilière fait apparaître les crédit-baux ci-après :

. Au profit de SLIBAIL, inscrit le 20 janvier 1994, volume 94 n° 000024 pour 0 F,

. Au profit de SLIBAIL, inscrit le 20 janvier 1994, volume 94 n° 000025 pour 0 F,

. Au profit de SLIBAIL, inscrit le 20 janvier 1994, volume 94 n° 26 pour 0 F,

. Au profit de SAVA, inscrit le 8 février 1994, volume 94 n° 000053 pour 21.070 F,

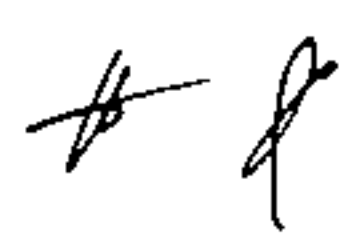
. Au profit de SAVA, inscrit le 8 février 1994, volume 94 n° 000054 pour 14.620 F,

. Au profit de SAVA, inscrit le 19 avril 1994, volume 94 n° 000242 pour 27.677,40 F,

. Au profit de CREDIT MODERNE, inscrit le 26 avril 1994, volume 94 n° 000246 pour 212.999,99 F,

. Au profit de CREDIT DE L'EST STRASBOURG, inscrit le 8 novembre 1996, volume 96 n° 000544 pour 0 F.

- Que pour se conformer aux dispositions du titre II de la loi du 29 Juin 1935, le chiffre d'affaires toutes taxes et les résultats comptables (en francs) des trois derniers exercices ont été les suivants :



- 38 -

	CA	Résultat
Exercice du 01/01/1995 au 31/12/1995	77.885.857	< 10.569.767 >
Exercice du 01/01/1996 au 31/12/1996	76.629.419	< 6.271.628 >
Exercice du 01/01/1997 au 31/12/1997	73.530.042	5.214.477

- Que tous les livres de comptabilité de la branche d'activité apportée qui se réfèrent aux années et périodes sus-énoncées feront l'objet d'un inventaire et seront remis à la société TMO SA.

- Que Monsieur Ossmann MOOLAND s'oblige à tenir à la disposition de la société TMO SA pendant trois ans aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

FORMALITES

La société TMO SA remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, Monsieur Ossmann MOOLAND fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT PIERRE ainsi que dans un journal d'annonces légales.

Une copie de cet acte et les statuts modifiés seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT PIERRE, en vue de l'inscription modificative à effectuer en raison du présent apport.

SIGNIFICATION

Les apports, objet des présentes, dès lors qu'ils seront devenus définitifs, seront signifiés, - outre aux bailleurs comme sus-indiqué, - aux créanciers inscrits, tant sur les immeubles que sur le fonds de commerce, par voie extra-judiciaire, dans les quinze jours de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée.

RADIATION DE L'APPORTEUR

Une fois les apports devenus définitifs, l'apporteur procédera à sa radiation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, au droit fixe des actes innomés.



-39-

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera déposé au rang des minutes de Maître Jean-Jacques BASTI, notaire à ST LOUIS et soumis aux formalités d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de la société TMO SA, dès réalisation de la condition suspensive sus-énoncée.

POUVOIRS POUR EFFECTUER TOUTES FORMALITES

Monsieur Ossmann MOOLAND et la Société TMO SA donnent tous pouvoirs à Monsieur Lookman MOOLAND à l'effet d'effectuer toutes formalités (enregistrement, publication, dépôt, annonces légales, significations et autres ...), et notamment, signer tous actes, pièces et autres, et généralement faire le nécessaire en vue de ces formalités, avec faculté par ce dernier de se substituer toute personne aux mêmes fins.

DECLARATIONS FISCALESDéclarations relatives à l'enregistrement.

Il sera perçu un droit fixe de 1.500 Francs pour les biens ci-dessus apportés autres que les immeubles désignés sous 1), 2) et 3) au titre "1 - APPORTS IMMOBILIERS". En contrepartie, l'apporteur s'engage par les présentes à conserver les actions rémunérant l'apport, savoir les actions n°s 2.501 à ~~54.900~~ 47420 pendant un délai de cinq ans (à l'exception des cas expressément prévus par la loi, notamment en cas de donation).

S'agissant des immeubles figurant sous 1), 2) et 3), Monsieur Lookman MOOLAND, au nom de la société qu'il représente, déclare qu'ils sont à usage d'habitation, qu'il les destine audit usage et qu'il prend l'engagement de les affecter à l'habitation pendant une durée de trois ans à compter du jour où la société en sera propriétaire. En conséquence, il demande à bénéficier du droit de vente au taux réduit prévu à l'article 710 du Code Général des Impôts.

Option pour l'article 151 octies du C.G.I.

Monsieur Ossmann MOOLAND et la Société TMO SA déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values à long terme sur les éléments non amortissables, tel que prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Monsieur Ossmann MOOLAND déclare opter pour l'imposition au nom de l'apporteur des plus-values à long terme sur les éléments amortissables.



- 40 -

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément aux dispositions de l'article 216-3-10 a du Code Général des Impôts, la Société TMO SA :

- s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce sus-visée ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de T.V.A. prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissements.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à Monsieur Lookman MOOLAND, à l'effet de :

- déposer au rang des minutes de Maître BASTI, notaire à SAINT LOUIS un original ou une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant les apports objet du présent acte, - lesquels apports deviendront alors définitifs, - ainsi qu'une copie du rapport établi par le Commissaire aux Apports, ainsi que toutes autres pièces qui seraient nécessaires pour effectuer toutes formalités et notamment, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, faire dresser et signer tous actes et pièces complémentaires ou rectificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou ceux d'état civil,

Avec faculté pour ledit Monsieur Lookman MOOLAND de se substituer toute personne.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leurs suites, et notamment de l'acte de réalisation de la condition suspensive ainsi que le coût de toutes significations, seront supportés par la Société TMO SA, qui s'y oblige par l'intermédiaire de son représentant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs.

Fait et établi en cinq exemplaires (sur 20 pages),

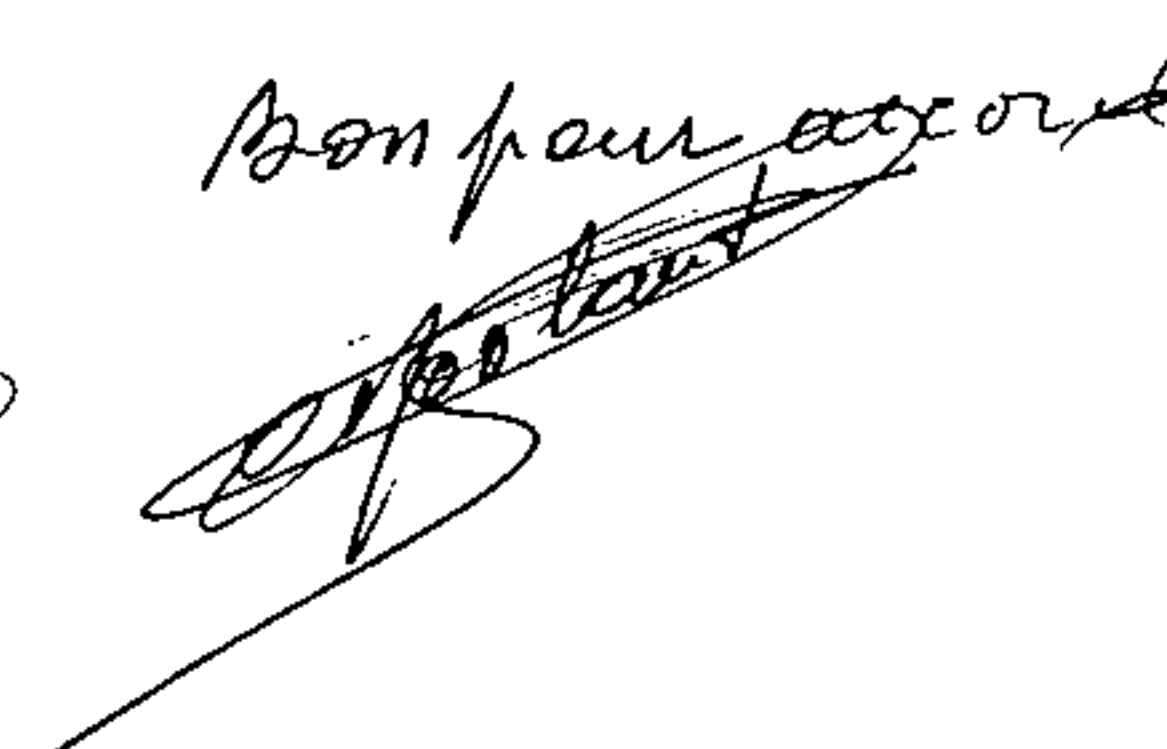
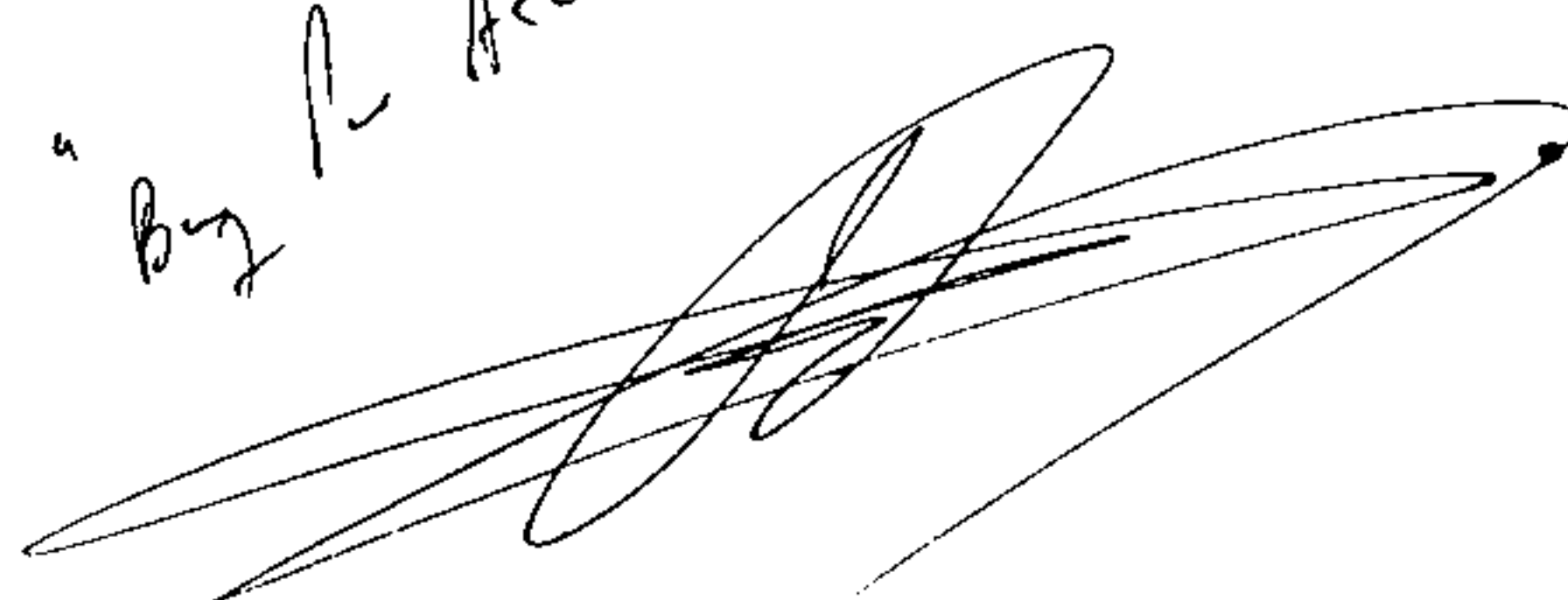
A SAINT LOUIS,

Au siège de la Société TMO SA,

Le 11 juillet 1998

Don pour accord

"By Accord"



TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
TMO SA
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS
RCS SAINT-PIERRE B 413 817 941

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 18 juin,

A 10 heures,

Les administrateurs de la Société Transports MOOLAND se sont réunis en Conseil, Zone Industrielle du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

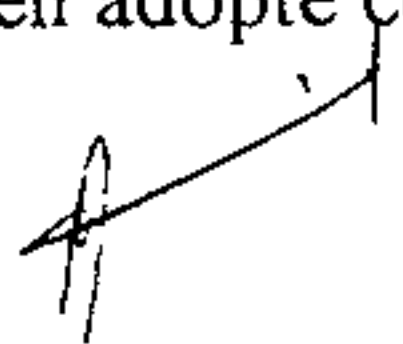
- Monsieur Amine Mamode MOOLAND, Président.,
- Monsieur Osmann MOOLAND, Administrateur,
- Madame Zoubéda PATEL, Administrateur,
- Monsieur Ocharman MOOLAND, Administrateur,
- Monsieur Lookman MOOLAND, Administrateur,
- Monsieur Sulliman MOOLAND, Administrateur,
- Madame Azbilah MOOLAND, Administrateur,
- Madame Nardéya MOOLAND épouse NOORGATE, Administrateur,
- Mademoiselle Affiza MOOLAND, Administrateur.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

La séance est présidée par Monsieur Amine Mamode MOOLAND.

Monsieur Lookman MOOLAND remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

6 

Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé





Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Proposition d'augmentation du capital par apport en nature, approbation du projet d'apport,
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Le Président expose au conseil d'administration qu'il est envisagé de faire apport à la Société Transports MOOLAND Osmann de la totalité des éléments actifs et passifs composant l'entreprise individuelle de Monsieur Osmann MOOLAND, pour laquelle il est immatriculé au registre du commerce de Saint-Pierre sous le numéro A 310 936 620.

Les biens apportés, sur la base des comptes clos au 31 décembre 1997, seraient les suivants :

Actifs apportés

. Actifs immobiliers	4 671 000,00 francs
. Fonds de commerce (éléments corporels)	37 178 528,00 francs
. Fonds de commerce (éléments incorporels)	11 689 600,00 francs
. Autres biens apportés	123 032 400,00 francs
Soit un actif brut	176 571 528,00 francs

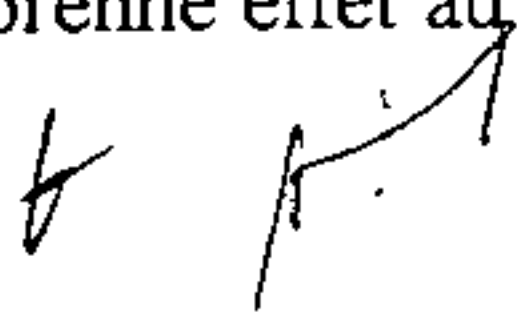
Passifs transmis :

. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	49 155 980,00 francs
. Emprunts et dettes financières divers	17 000 323,00 francs
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	83 461 937,00 francs
. Dettes fiscales et sociales	6 045 121,00 francs
. Autres dettes	9 505 614,00 francs
. Provision pour risques	6 538 822,00 francs
. Provision pour charges	121 271,00 francs
Total des passifs transférés	171 829 068,00 francs

Soit un apport net de Monsieur Osmann MOOLAND arrondi à **4 742 000,00 francs**

Cet apport serait effectué selon les diverses conditions et charges reprises dans un contrat d'apport qui sera établi par acte sous seing privé.

Il est convenu que l'entrée en jouissance de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs prenne effet au 1er janvier 1998.



L'évaluation de cet apport qui ressort à 4 742 000 francs net et les conditions de sa réalisation ont été soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Saint-Pierre en date du 25 Août 1997.

Le Président donne lecture du projet de contrat d'apport.

En rémunération de l'apport net évalué à 4 742 000 francs, il serait attribué à l'apporteur 47 420 actions nouvelles de 100 francs nominal, entièrement libérées, attribuées à titre d'augmentation du capital.

Ces actions nouvelles seraient entièrement assimilées aux actions anciennes à la date de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'apport et décidant ladite augmentation. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles seraient négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

L'entrée en jouissance de l'apport serait fixée au 1er janvier 1998.

La parole est donnée aux administrateurs.

Après délibération, le conseil d'administration, approuve à l'unanimité, le contrat d'apport qui vient de lui être soumis et donne tous pouvoirs à Monsieur Amine MOOLAND ou à Monsieur Lookman MOOLAND aux fins de signer ledit contrat pour le compte de la société Transports Mooland Osmann SA.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 18 juillet 1998, à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par Monsieur Ossman MOOLAND, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social d'un montant de 4 742 000 F en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



RAPPORTS - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Monsieur Lookman MOOLAND

Le Président de séance

Monsieur Osmann MOOLAND

- 45 -

TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
TMO SA
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS
RCS SAINT-PIERRE B 413 817 941

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUILLET 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 18 juillet,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est ZI du Bel Air, 97450 SAINT-LOUIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Osmann MOOLAND, en l'absence du Président.

Monsieur Ocharman MOOLAND et Monsieur Lookman MOOLAND, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Sulliman MOOLAND est désigné comme secrétaire.

La Société EXA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 1998, est absente et excusée.

Monsieur Gérard NOUVEAU, Commissaire aux Apports, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 1998, est absent et excusé.

Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé

- 46 -

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2500 actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Apports,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport signé entre Monsieur Osmann MOOLAND et la société TMO SA en date du 11 juillet 1998.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par Monsieur Osmann MOOLAND, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social d'un montant de 4 742 000 F en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport établi par acte sous seing privé, en date du 11 juillet 1998, aux termes duquel, Monsieur Osmann MOOLAND fait apport à la société d'éléments d'actifs composés de biens immobiliers, corporels et incorporels et divers autres biens constituant un fonds de commerce de transport public de voyageurs exploité par Monsieur Osmann MOOLAND, sis Zone Industrielle du Bel Air à Saint-Louis, et d'éléments de passifs, tels que désignés audit contrat, évalué à la somme nette de 4 742 000 francs,

- du rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, en date du 26 juin 1998, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce de Saint-Pierre en date du 25 Août 1997,

Approuve cet apport et son évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés dans le cadre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'une somme de 4 742 000 francs, pour le porter de 250 000 francs à 4 992 000 francs au moyen de la création de 47 420 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Osmann MOOLAND, en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès ce jour. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, avec effet au 1^{er} janvier 1998.

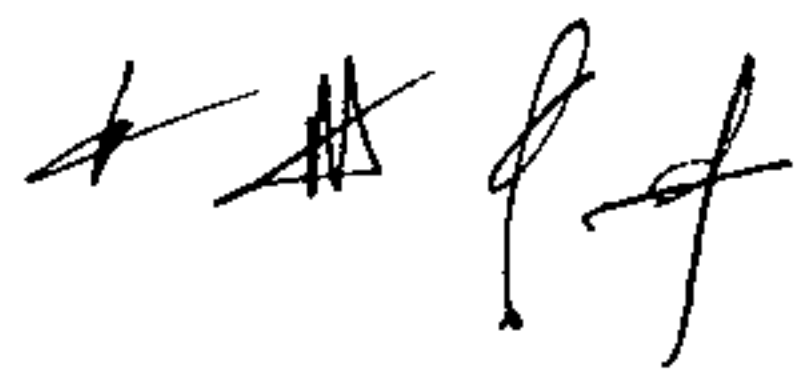
Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1998 (sans prorata).

L'Assemblée Générale confirme l'entrée en jouissance de l'apport au 1^{er} janvier 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires, Monsieur Osmann MOOLAND n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :



L'article 6 - APPORTS est complété par l'alinéa suivant :

— 48 —

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de 4 742 000 francs au moyen d'un apport en nature, évalué à la somme nette de 4 742 000 francs, consenti par Monsieur Osmann MOOLAND, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, Commissaire aux Apports.

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE FRANCS (4 992 000 F).

Il est divisé en 49 920 actions de 100 F chacune de même catégorie.

QUATRIEME RESOLUTION

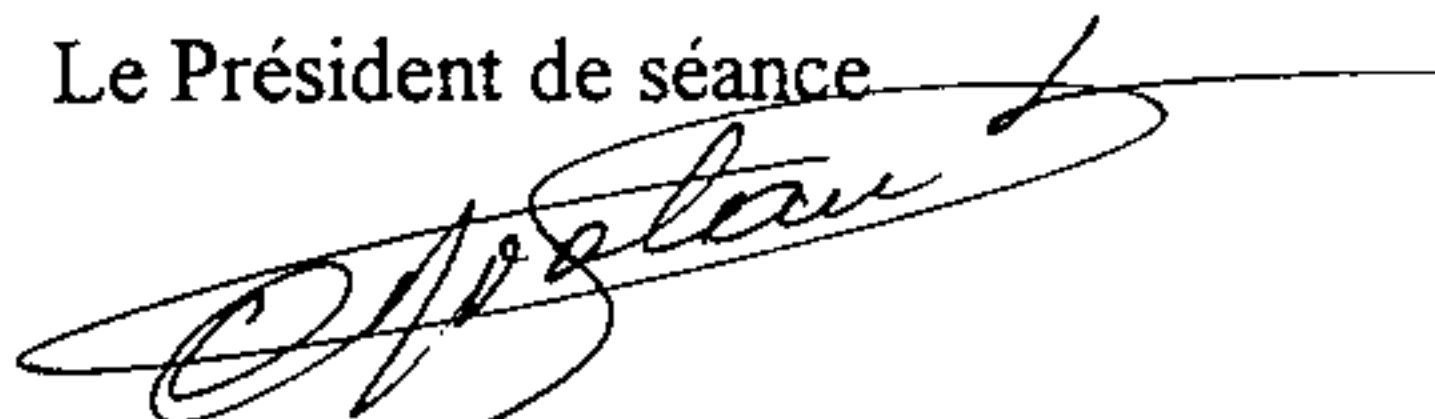
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

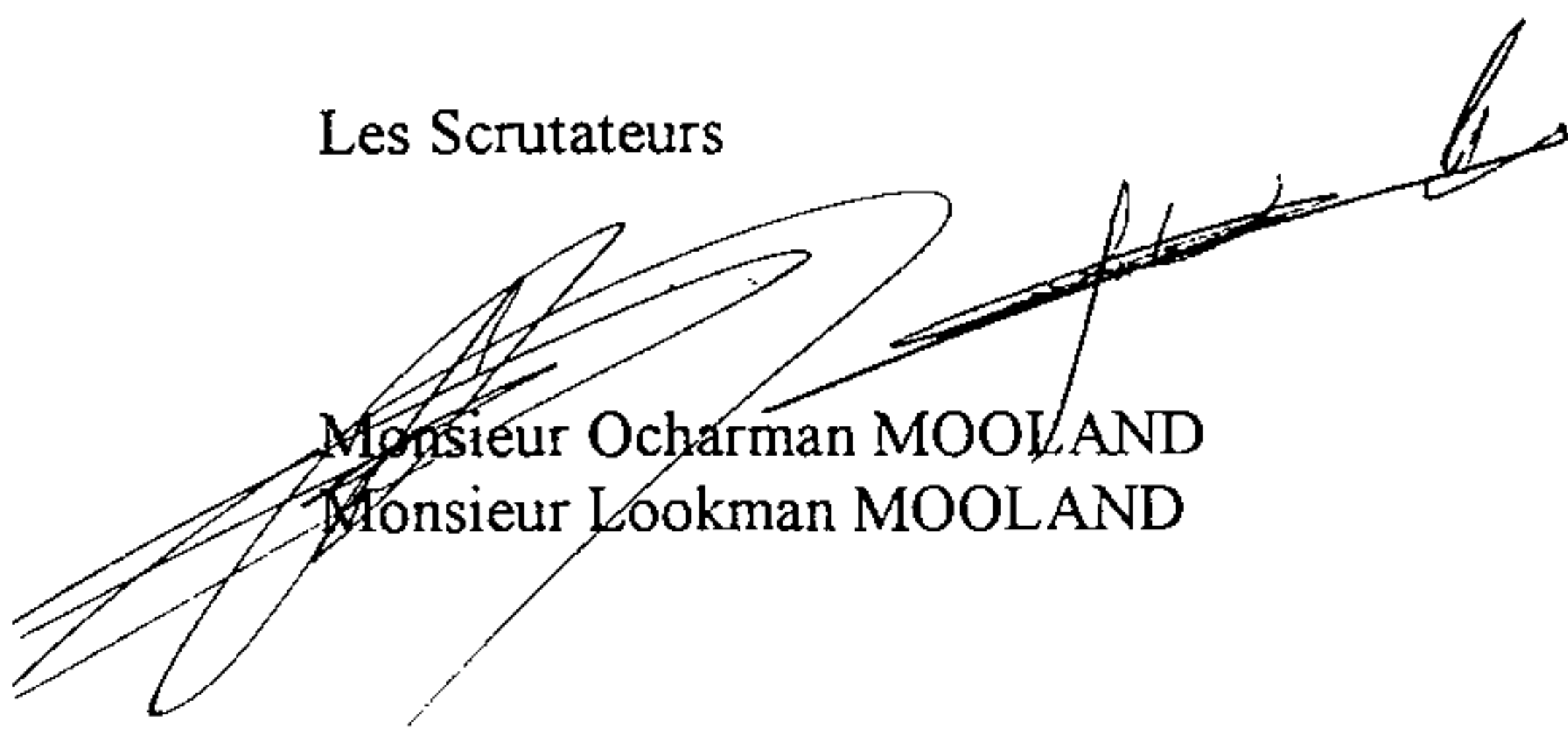
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance



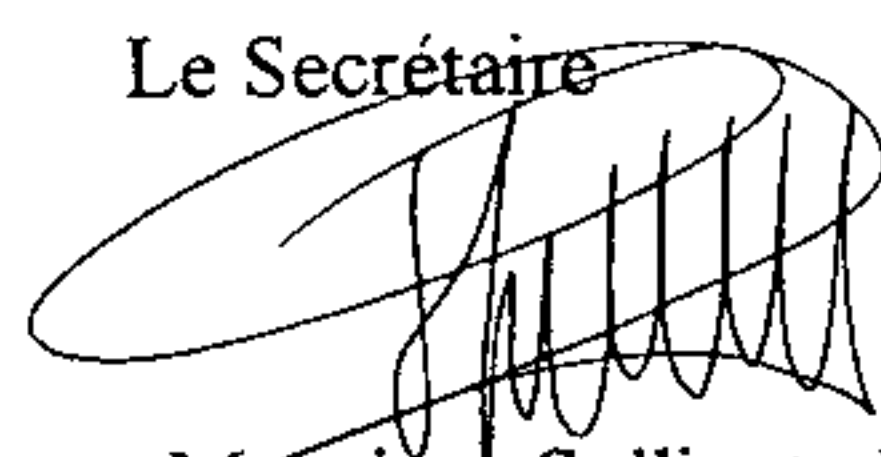
Monsieur Osmann MOOLAND

Les Scrutateurs



Monsieur Ocharman MOOLAND
Monsieur Lookman MOOLAND

Le Secrétaire



Monsieur Sullimán MOOLAND



Ville de Saint-Louis
Service Urbanisme et
Foncier
Tél : 91.20.70

N.Réf : DST/JDN/FD/n° 416 /

V.Réf :

Affaire suivie par : Mr FERBLANTIER

SAINT-LOUIS le : 10/12/1997
LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS

à

Maître BEAUDEMOULIN/BASTI/HO.KIN
NOTAIRES ASSOCIES
77 RUE VERTE
B. P. 94
97450 SAINT LOUIS

OBJET : DROIT DE PREEMPTION - Déclaration d'Intention d'Aliéner

REFER- Déclaration établie en exemplaires reçue le : 04/12/1997

- Enregistrée dans nos services sous le Numéro : **IA 9700273**
- Concernant : Terrain bati (maisons...)
- Situé(es) à : Rue du Docteur R. Vergès à 97450 SAINT-LOUIS
- Réf. Cadastres : DL0060, DL0548,
- Superficie de 1 778 M2, au prix proposé de 2 990 000,00 F.
- Appartenant à : **Mr MOOLAND Ossman**

Maître,

Faisant suite à l'affaire citée en référence, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la Ville de Saint-Louis,

**N'EXERCE PAS SON DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET RENONCE A
ACQUERIR LE BIEN INDIQUE CI-DESSUS.**

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE,
G. ETHEVE



Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé



Ville de Saint-Louis

Service Urbanisme et

Foncier

Tél : 91 20 70

N.Ref : DST/JDN/FD/n° 448

V.Ref :

SAINT-LOUIS le : 10/12/1997

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS

à

Maître BEAUDEMOULIN/BASTI/HO.KIN

NOTAIRES ASSOCIES

77 RUE VERTE

B. P. 94

97450 SAINT LOUIS

OBJET : DROIT DE PREEMPTION - Déclaration d'Intention d'Aliéner

REFER- Déclaration établie en 4 exemplaires reçue le : 04/12/1997

- Enregistrée dans nos services sous le Numéro : **IA 9700272**

- Concernant : Terrain bati (maisons...)

- Situé(es) à : Rue de la Pépinière - les Makes à 97421 LA RIVIERE

- Réf. Cadastres : CH0377,

- Superficie de 2 850 M2, au prix proposé de 750 000,00 F.

- Appartenant à : **Mr MOOLAND Ossman**

Maître,

Faisant suite à l'affaire citée en référence, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la Ville de Saint-Louis,

N'EXERCE PAS SON DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET RENONCE A ACQUERIR LE BIEN INDIQUE CI-DESSUS.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE,

G. ETHEVE



Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé



Ville de Saint-Louis

Service Urbanisme et

Foncier

Tél : 91 20 70

N.Ref : DST/JDN/FD/n° 417

V.Ref :

SAINT-LOUIS le : 10/12/1997

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS

à

Maître BEAUDEMOULIN/BASTI/HO.KIN

NOTAIRES ASSOCIES

77 RUE VERTE

B. P. 94

97450 SAINT LOUIS

OBJET : DROIT DE PREEMPTION - Déclaration d'Intention d'Aliéner

REFER- Déclaration établie en 4 exemplaires reçue le : 09/12/1997

- Enregistrée dans nos services sous le Numéro : **IA 9700271**
- Concernant : Terrain bati (maisons...)
- Situé(es) à : 13,rue Sarda Garriga à 97450 SAINT-LOUIS
- Réf. Cadastres : DM0081,
- Superficie de 442 M2, au prix proposé de 800 000,00 F.
- Appartenant à : **Mr MOOLAND Ossman**

Maître,

Faisant suite à l'affaire citée en référence, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la Ville de Saint-Louis,

N'EXERCE PAS SON DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET RENONCE A ACQUERIR LE BIEN INDIQUE CI-DESSUS.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE,
G. ETHEVE



Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé

TABLEAU DES MARCHES

Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé

SOCIETES	COLLECTIVITES	Convention n°	COMMUNE	N° LOT	MONTANT/AN TTC	NOMBRE VEHICULES	DATE EXPIRATION
TRANSUD	Conseil Général	42.96	TS Saint-Joseph	C - F	2 980 000	7	Juillet 2004 (*)
	Conseil Général	38.96	TS Avirons	A - B - C	3 480 000	9	Juillet 2004
	Conseil Général	91106	TS Avirons	A	400 000	1	Juillet 1999
SETCOR	Conseil Général	32.95	TS Etang-Salé	B - D - E -	922 000	3	Juillet 2000
	Conseil Général	33.96	TS 3 Bassins	A - C	2 020 000	6	Juillet 2004
TMO	Conseil Général	36.96	TS Saint-Léon	A - B - C - D - E - F -	9 300 000	22	Juillet 2004
TOTAL I							48
SETCOR	Conseil Général	36.96	Inter Urbain	-	14 000 000	11	Décembre 2005 (**)
TMO	Tampon	-	TS	-	9 500 000	15	Juillet 1998
	SEMTO	-	Urbain Saint-Paul	-	1 400 000	3	Décembre 2002 (**)
	Saint-Paul	-	TS Saint-Paul	-	17 900 000	49	Juillet 1998
	Semittel	Urbain	Saint-Louis	-	8 000 000	19	Décembre 1999 (**)
	Petite Ile	-	TS	Lots 1 et 2	3 800 000	13	Juillet 2002
TOTAL II	Semittel	96.1	Saint-Louis/Saint-Pierre	Circuits Spéciaux	4 200 000	15	Juillet 2004
						125	
RVS	Saint-Denis	TS	Saint-Denis	B	1 875 000	6	Août 2002
TRANSNORD	Saint-Denis	TS	Saint-Denis	K	726 000		Août 2002
	Conseil Général	TS	Sainte Marie	22/94	4 650 000	16	Août 2002
	SODIPARC	-	Urbain Saint-Denis		3 100 000	4	Déc 2002
TOTAL III							26
TOTAL GENERAL							199

(*) C.. Affaire sur année scolaire 09/97 - 07/98

(**) C.Affaire sur année civile

Certifié sincère et véritable

Notaire
13/12/1997

Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé

Apport TMO à TMO SA

DETAIL DE L'ACTIF IMMOBILISE			
	VALEUR BILAN	VALEUR D'APPORT	
Actif immobilier			
- Terrains	50 000	1 350 000	
- Constructions	1 750 362	3 190 000	
- Bail à construction	0	131 000	
SOUS-TOTAL	1 800 362	4 671 000	4 671 000
Immobilisations incorporelles			
- Contrats LLD	0	4 060 000	
- Eléments incorporels : lignes	0	7 610 000	
Brevets - Licences - autres droits	19 602	19 600	
SOUS-TOTAL	19 602	11 689 600	11 689 600
Immobilisations corporelles			
- Installation matériel et outillage	392 147	392 147	
- Installation générales, agencements, aménagements	662 469	662 469	
- Bâtiments	15 062 032	35 552 447	
- Autres matériels de transport (accessoires)	219 487	219 487	
- Matériel de Bureau, informatique, mobilier	351 979	351 979	
SOUS-TOTAL	16 688 114	37 178 529	37 178 529
Titres de participation			
- SODCOVOI	11 000	11 000	
- SETRA	20 000	20 000	
- REGABUS	30 000	30 000	
- ANTENNE REUNION	20 000	20 000	
- TMSA	77 500	2 434 000	
- SETCOR	9 946 695	8 742 000	
- TBR	725 000	299 000	
- TRANSUD	435 550	11 000	
- MTER	10 000	230 000	
SOUS-TOTAL	11 275 745	11 797 000	11 797 000
Immobilisations financières			
- Prêts CILR	180 404	180 404	
Autres immobilisations financières			
Dépôts divers	16 071	16 071	
Dépôt Carinvest	1 048 000	1 048 000	
Créance Sci Clair de Lune	66 439	66 439	
Créance Sci Aubépine	362 166	362 166	
Créance Sci Cocotiers	318 030	318 030	
Créance Sci Crépuscule	344 490	344 490	
Créance Sci Aquarelle	6 902	6 902	
Créance Sci Etang du Gol	629 109	629 109	
Créance Sci Mooland	6 947 352	6 947 352	
Créance Sarl Etang du Gol	3 494 964	3 494 964	
SOUS-TOTAL	13 413 927	13 413 927	13 413 927
TOTAL	41 377 786	62 389 456	62 389 456

Certifié sincère et véritable

Certifié sincère et véritable

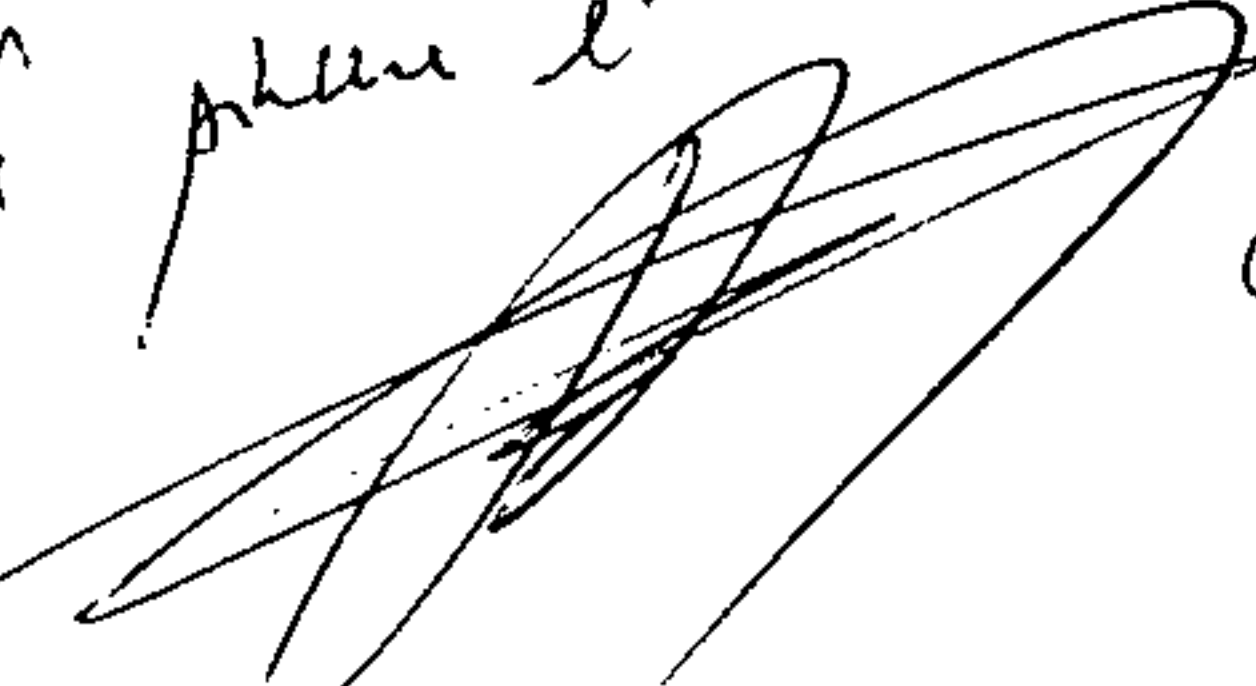
- 54 -

Apport TMO à TMO SA

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF			
	VALEUR BILAN	VALEUR D'APPORT	
Actif immobilier			
- Terrains	50 000	1 350 000	
- Constructions	1 750 362	3 190 000	
- Bail à construction	0	131 000	
SOUS-TOTAL	1 800 362	4 671 000	4 671 000
Immobilisations incorporelles			
- Contrats LLD	0	4 060 000	
- Eléments incorporels : lignes	0	7 610 000	
- Brevets - Licences - autres droits	19 602	19 600	
SOUS-TOTAL	19 602	11 689 600	11 689 600
Immobilisations corporelles			
- Installation matériel et outillage	392 147	392 147	
- Bus	15 062 032	35 552 447	
- Autres immob. corporelles	1 233 934	1 233 934	
SOUS-TOTAL	16 688 113	37 178 528	37 178 528
Autres de participation	11 275 745	11 797 000	11 797 000
Immobilisations financières			
- Prêts	180 404	180 404	
- Autres immobilisations financières	13 233 522	13 233 522	
SOUS-TOTAL	13 413 926	13 413 926	13 413 926
Stocks	581 650	581 650	581 650
Créances diverses			
- Clients et comptes rattachés	47 156 882	47 156 882	
- Débiteurs divers	47 314 375	44 814 375	
- Autres créances	3 210 556	3 210 556	
SOUS-TOTAL	97 681 813	95 181 813	95 181 813
Valeurs de placement et disponibilités			
- Placements trésorerie	2 000 000	2 000 000	
- Trésorerie disponible	42 011	42 011	
SOUS-TOTAL	2 042 011	2 042 011	2 042 011
Charges constatées d'avance	16 000	16 000	16 000
TOTAL	143 519 222	176 571 528	176 571 528

ACTIF APORTE

176 571 528

Certifié sincère et véritable


Certifié sincère et véritable


-55-

véhicules propriétés de TMO EI

IMMAT	1 ^{er} M. Circ.	MARQUE	TYPE	N° DE SERIE	Argus 12/97	Prix d'achat	VNC 12/97	+/- Valeur
77 ASN	18/01/1993	SETRA	44R215H	WKK17900001041620	880 000	1 552 000	442 821	437 179
95 ADF	22/01/1992	SETRA	44R215H	WKK17900001041439	830 000	1 510 000	344 404	485 596
96 ADF	22/01/1992	SETRA	44R215H	WKK17900001041440	830 000	1 510 000	344 404	485 596
19 APV	12/11/1992	SETRA	213RL	WKK17700001050262	750 000	1 509 262	393 412	356 588
40 ADK	24/01/1992	SETRA	215UL286	WKK17900001019669	750 000	145 000	115 921	634 079
45 ADK	24/01/1992	SETRA	215UL286	WKK17900001019670	750 000	145 000	115 921	634 079
79 APD	26/10/1992	SETRA	213RL	WKK17700001050263	750 000	1 509 262	393 412	356 588
17 ABB	18/11/1991	SETRA	44R213L	WKK17700001050252	720 000	145 000	112 584	607 416
31 AAX	13/11/1991	SETRA	44R213L	WKK17700001050257	720 000	125 000	99 041	620 959
32 AAX	13/11/1991	SETRA	44R213L	WKK17700001050256	720 000	145 000	114 888	605 112
978 ZC	09/11/1990	RENAULT	SFR114	VF6SFR11400050015	720 000	58 622	42 015	677 985
59 ALF	19/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010462	670 000	1 422 873	444 891	225 109
61 ALF	19/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010456	670 000	1 422 873	444 891	225 109
62 ALF	19/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010457	670 000	1 422 873	444 891	225 109
63 ALF	19/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010461	670 000	1 422 873	444 891	225 109
65 ALF	19/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010454	670 000	1 422 873	444 891	225 109
66 ALF	19/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010455	670 000	1 422 873	444 891	225 109
67 ALF	19/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010463	670 000	1 422 873	444 891	225 109
76 ALL	24/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010460	670 000	1 502 000	493 294	176 706
77 ALL	24/08/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010459	670 000	1 502 000	493 294	176 706
197 XG	20/01/1989	SETRA	442215HR	WKK17900001041043	650 000	1 065 245	0	650 000
41 ADK	24/01/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010424	650 000	145 000	115 921	534 079
43 ADK	24/01/1992	SETRA	44210H	WKK17400001010425	650 000	145 000	115 921	534 079
814 ZL	26/03/1991	SETRA	44T210HD	WKK17400001030453	650 000	1 315 000	167 077	482 923
99 ADF	08/10/1991	SETRA	442211HD	WKK17500001030805	650 000	160 000	127 912	522 088
989 ZZ	20/10/1988	SETRA	42R215RL	WKK17900001050438	600 000	950 550	0	600 000
988 ZZ	02/06/1987	SETRA	42R215L	WKK17900001050445	550 000	950 550	0	550 000
184 XG	20/01/1989	SETRA	41210H	WKK17400001010300	520 000	929 525	0	520 000
314 XY	13/09/1989	SETRA	41210H	WKK17400001010342	520 000	1 013 251	0	520 000
282 XC	29/11/1988	SETRA	41210H	WKK17400001010298	470 000	920 000	0	470 000
499 VQ	16/04/1987	SETRA	41210H	WKK17400001010206	400 000	918 529	0	400 000
796 VM	23/02/1987	SETRA	41210H	WKK17400001010205	400 000	916 615	0	400 000
480 WY	29/09/1988	RENAULT	S53R00	VF6S53R0000004884	300 000	47 265	28 359	271 641
490 WY	29/09/1988	RENAULT	S53R00	VF6S53R0000004883	300 000	47 265	28 359	271 641
492 WY	29/09/1988	RENAULT	S53R00	VF6S53R0000004889	300 000	47 265	28 359	271 641
529 WK	27/12/1984	SETRA	42R215HR	WKK17900001040508	300 000	720 000	0	300 000
734 XH	22/02/1989	MERCEDES	0 1117/L49	WDB6762741538863	200 000	761 441	0 PC	200 000
735 XH	22/02/1989	MERCEDES	0 1117/L49	WDB67627415393135	200 000	761 441	0	200 000
41 XN	22/07/1988	RENAULT	APR833	VF6APR83300000009	150 000	46 517	33 339 PC	116 661
142 XN	22/07/1988	RENAULT	APR833	VF6APR83300000007	150 000	44 514	28 733 PC	121 267
181 VY	11/09/1987	RENAULT	JN1E24	VF6JN1E2400006082	150 000	491 540	0 PC	150 000
428 XL	30/03/1989	RENAULT	APR833	VF6APR83300000010	150 000	46 517	33 339 PC	116 661
430 XL	30/03/1989	RENAULT	APR833	VF6APR83300000008	150 000	44 514	28 026 PC	121 974
744 ZJ	18/02/1991	MERCEDES	0 817142	WDB67626315466642	150 000	270 000	143 951	6 049
899 VW	21/08/1987	UNIC	618C00SLGS	ZCF618C0001000526	150 000	500 000	0 PC	150 000
92 XY	08/09/1989	MERCEDES	0 1117/L49	WDB67627415393022	150 000	210 000	111 962 PC	38 038
573 BCB	05/01/1996	CITROEN	231C72	VF7231C7215163607	140 000	173 714	104 324	35 676
302 BCA	21/12/1995	Peugeot	306	VF37BD8A230949737	100 000	162 064	97 238	2 762
426 LP	05/09/1985	RENAULT	JP1A12	VF6JP1A1200015909	80 000	39 900	0 PC	80 000
633 VY	14/09/1987	RENAULT	JE13AD	VF6JE13AD00003096	80 000	511 628	0 PC	80 000
635 VY	14/09/1987	RENAULT	JE13AD	VF6JE13AD00003097	80 000	511 628	0 PC	80 000
636 VY	14/09/1987	RENAULT	JE13AD	VF6JE13AD00003102	80 000	511 628	0 PC	80 000
700 TY	30/08/1984	RENAULT	PNO4E1	VF6PNO4E1PR101862	80 000	200 000	0 PC	80 000
83 BAB	16/05/1994	Citroën	Xantia	VF7X18A00018A2950	70 000	161 064	71 398	-1 398
177 YC	02/11/1989	RENAULT	JP1P12	VF6JP1P1200000036	50 000	120 000	61 282	-11 282
288 VR	04/05/1987	RENAULT	JP1A12	VF6JP1A1200047327	50 000	28 860	0	50 000
221 BAJ	27/06/1985	RENAULT	JN1E24	VF6JN1E2400005069	0	31 008	4 736	-4 736
225 BAJ	29/03/1985	RENAULT	JN1E24	VF6JN1E2400004614	0	31 008	4 736	-4 736
227 BAJ	10/07/1985	RENAULT	JN1E24	VF6JN1E2400005097	0	31 008	4 736	-4 736
63 AOW	04/12/1992	PEUGEOT	106	VF31AK9B250771244	30 000	59 705	0	30 000
95 AWA	31/03/1993	CITROEN	ZX	VF7N2C30008C31497	27 447	34 095	27 447	0
21 AGT	07/05/1992	PEUGEOT	CTTE	VF3504V4806058232	25 000	36 530	18 215	6 785
312 XA	04/11/1988	RENAULT	FB30C1	VF6FB30C101261050	20 000	168 015	0 PC	20 000
906 TV	19/06/1984	MERCEDES	LP813	WDB18052115078358	20 000	300 000	0 PC	20 000
259 VL	10/02/1983	SETRA	42R215HR	WKK17900001040234	0	400 000	206 247	-206 247
260 VL	24/11/1983	SETRA	42R215HR	WKK17900001040388	0	400 000	206 247	-206 247
266 XY	03/02/1983	SETRA	42R215HR	WKK17900001040164	0	400 000	206 247	-206 247
267 XY	18/03/1983	SETRA	42R215HR	WKK17900001040254	0	620 000	0	0
28 WX	16/12/1983	SETRA	42R215H	WKK17900001040408	0	400 000	206 247	-206 247
385 WG	02/09/1982	SETRA	422215HR	WKK17900001040096	0	600 000	0	0
432 WV	05/10/1981	SETRA	42221HR	101793525	0	650 000	0	0

-56-

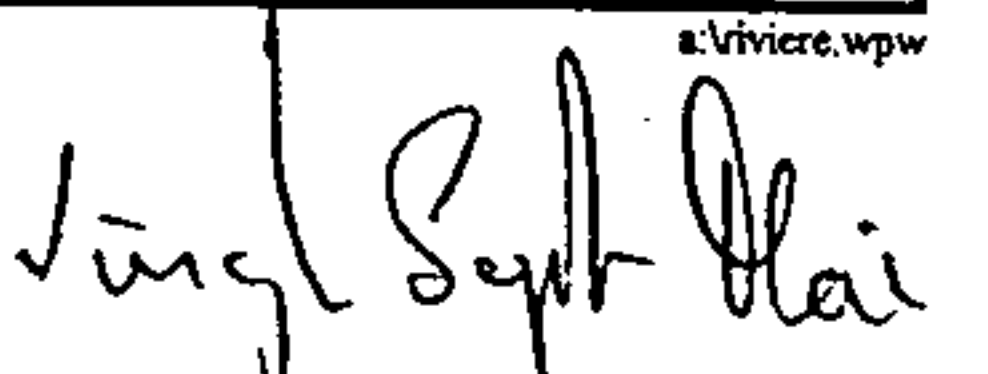
IMMAT	1 ^{er} M. Circ.	MARQUE	TYPE	N° DE SERIE	Argus 12/97	Prix d'achat	VNC 12/97	+/- Valeur
433 WV	16/02/1982	SETRA	42215HR	101793534	0	650 000	0	0
477 XK	30/06/1982	SETRA	42R213HR	WKK17700001040019	0	580 000	0	0
693 WV	14/02/1984	SETRA	42R215HR	WKK17900001040399	0	400 000	206 247	-206 247
719 VE	06/05/1982	SETRA	42215HR	WKK17900001040055	0	300 000	154 685	-154 685
724 VE	19/01/1984	SETRA	42R215HR	WKK17900001040375	0	350 000	180 466	-180 466
740 VC	29/07/1986	RENAULT	JPLA12	VF6JPLA1200017321	0	33 500	0	0
83 YM	29/12/1982	SETRA	407S130S	WKK12900001010033	0	568 900	0	0
84 YM	29/12/1982	SETRA	407S130S	WKK12900001010032	0	568 900	0	0
85 YM	28/12/1982	SETRA	407S130S	WKK12900001010038	0	568 900	0	0
990 ZZ	07/12/1982	SETRA	42R215HR	WKK17900001040204	0	627 000	0	0
991 ZZ	18/05/1983	SETRA	42R215HR	WKK17900001040318	0	647 000	0	0
13 ASP	18/01/1993	SETRA	44R215H	WKK17900001041619	820000	380000	379375	440625
27 ASP	18/01/1993	SETRA	44R215H	WKK17900001041618	820000	380000	379375	440625
39 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050272	700000	380000	379375	320625
44 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050271	700000	380000	379375	320625
47 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050273	700000	380000	379375	320625
49 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050274	700000	380000	379375	320625
50 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050275	700000	380000	379375	320625
51 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050267	700000	380000	379375	320625
53 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050266	700000	380000	379375	320625
54 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050265	700000	380000	379375	320625
55 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050264	700000	380000	379375	320625
67 ASP	18/01/1993	SETRA	213RL	WKK17700001050261	700000	380000	379375	320625
74 ASN	18/01/1993	SETRA	44210H	WKK17400001010474	600000	380000	379375	220625
79 ASN	18/01/1993	SETRA	215UL/28T	VF917900000300441	820000	380000	379375	440625
90 ASN	18/01/1993	SETRA	44210H	WKK17400001010475	600000	380000	379375	220625
Total					35 552 447	52 341 858	15 062 032	20 490 415

Certifié sincère et véritable
Certifié sincère et véritable

Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE SAINT-PIERRE - REUNION -**

-57-

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix-Huit Et Le :  Sept Mai.

A la requête de :

Mr RIVIERE Alain Jean René, Né le 26 Août 1960, Agent d' Assurances, de Nationalité Française, demeurant 8 Rue Robespierre, la RIVIERE SAINT LOUIS.

Election de Domicile et Constitution d'Avocat :

SELARL d' Avocat Saïd LARIFOU, avocat Associé, immatriculée au RCS de Saint Pierre sous le N°B 407 948 116, N° de Gestion 96 B 186, SIRET 000 14 APE 741 A, Ayant son Siège Social 14, Rue Archambaud - BP 320 - 97458 SAINT PIERRE CEDEX, représenté e par son Gérant Me Saïd LARIFOU, Avocat inscrit au Barreau de Saint Pierre Avec la Collaboration de Me Thierry CAILLET, Avocat Inscrit au Barreau de Saint Pierre.

J'AI

Nous **M. M. C BLATT-ORTOLA** Huissier de Justice associé membre de la SCP M.C. ORTOLA, B. BOLA et L. FRAUMONT d'un Office d'huissiers de just Demeure annexé à la minute d'un acte reçu le 24 juillet 1998 ce à la résidence St-Louis (LA RÉUNION) demeurant 46, rue François de Mahy, soussigné Par le Notaire associé

DONNE ASSIGNATION A :

Mr MOOLANT Osman, entrepreneur de transports, demeurant à Saint Louis 4 Rue Joseph Bedier - 97450 SAINT LOUIS.

Où étant et parlant à  après

A COMPARAITRE PAR MINISTERE D'AVOCAT DANS LES DELAIS DE LA LOI SOIT QUINZE JOURS (OUTRE LE DELAI DE DISTANCE D'UN MOIS pour ceux qui habitent en France Métropolitaine et les D.O.M. suivants Martinique - Guadeloupe - Guyane) A COMPTER DE LA DATE DE L'ASSIGNATION JOUR DE VENDREDI A HUIT HEURES DU MATIN, JOUR ET HEURE SUIVANTS S'IL Y A LIEU, A L'AUDIENCE PUBLIQUE CIVILE ET PAR-DEVANT MESSIEURS LES PRESIDENTS ET JUGES COMPOSANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-PIERRE (REUNION) AU PALAIS DE JUSTICE SIS RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD N° 28.

TRES IMPORTANT

Je vous signale que vous avez un délai de QUINZE JOURS (outre le délai de distance d'un mois pour ceux qui habitent en France Métropolitaine et les DOM suivants : Martinique - Guadeloupe - Guyane) pour constituer obligatoirement un avocat au barreau de Saint-Pierre, passé ce délai et faute par vous d'avoir constitué avocat, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.



POUR

Aux termes d' un bail verbal, feu Madame RIVIERE Simone , mère du requérant a donné bail à Mr MOOLANT Osman, entrepreneur de transports, un immeuble lui appartenant sis à Saint Louis 6 rue Joseph Bedier pour l' exercice de son activité commerciale de transport.

Il ressort cependant des annonces légales du quotidien que les transports MOOLANT ont leur siège social à la Z.I de Bel Air à Saint Louis et que Mr MOOLANT n' exerce plus d' activité commerciale sur les lieux.

Or, tel qu' il est stipulé par le décret de 1953, le bénéfice des dispositions de ce texte , est soumis à l' exploitation dans un immeuble , d' une activité commerciale , industrielle ou artisanale.

Le défaut d' exploitation, dans les lieux, d' une des activités stipulées dans le Décret de 1953, constitue un motif de résiliation du bail dont Mr RIVIERE Alain, donataire de l' immeuble litigieux, en vertu d' un Acte authentique du 15/01/1992 établi par Me BEAUDEMOULIN, est en droit de demander.

Par ailleurs, Mr MOOLANT reconnaît avoir détruit un local annexe au local litigieux, sans l' autorisation préalable du propriétaire.

Interpellé par correspondance du 28 Novembre 1996 et 6 Mars 1997, il reconnaît avoir détruit ce local prétendant, sans le prouver, dans une lettre du 11 Mars 1997, " que ce local était déjà dans un état de délabrement avancé et inoccupé."

Le propriétaire rejette cet argument et soutient n' avoir jamais été mis en demeure de mettre le local détruit, en conformité.

Cette destruction intervenue sans le consentement ou avis du requérant entraîne inéluctablement la résiliation du bail.

PAR CES MOTIFS

ENTENDRE DECLARER Mr Alain RIVIERE recevable en son action.

ENTENDRE CONSTATER que Mr MOOLANT n' exploite aucune activité Commerciale dans les lieux litigieux.

ENTENDRE PRENDRE ACTE de ce que le locataire reconnait avoir détruit un local dépendant de l' immeuble litigieux sans consentement préalable et écrit du propriétaire .

EN CONSEQUENCES,

PRONONCER la résiliation du bail pour défaut d' exploitation et destruction de l' immeuble sans l' autorisation préalable et expresse du propriétaire.

CONDAMNER le locataire au paiement de la somme de 8000 Frs au titre de l' article 700 et dépens .

SOUS TOUTES RESERVES

Généralement quelconques de fait et de droit. A ce qu'il n'en ignore.

DONT ACTE.

Je lui ai étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le **COÛT EST DE**
: *un ci après*



FOIHE DE TOURNEE

Vendredi de l'année
le 27.05.98

05

Date : 27.05.98

RECEU

Numéro de dossier : 92057007E
Référence dossier : RIVIERE/MOULANT
Destinataire : MR MOULANT CEMANN

-60-

DESTINATAIRE EN PERSONNE

(M)

Donné de l'Etat
Région Ile-de-France

() A son domicile
() Sur son lieu de travail
() Autre lieu

DESTINATAIRE EN PERSONNE (personne morale)

Nom - Prénom

Qualité

() Représentant légal
() Responsable
() Responsable d'un service

() Le titulaire des fonctions
() Poste de l'administration

() Adresse de l'entreprise
() Adresse de l'administration

ABSENCE DU DESTINATAIRE
Motif absence

Depl. Prof

() Absence de l'entreprise

Nom - Prénom

Mr. BOGANIA Sachin
Attaché - Direction

Qualité

() Le titulaire des fonctions de la mairie, certifié avoir reçu la
() Le titulaire des fonctions de la mairie, certifié avoir reçu la

Signature et Cachet

REPONSE RECUEILLIE

Partie de l'année

DEJETS SAISIS

Partie de l'année



VELETTITE FELITE
FOLIERE/VIDLANT

- 61 -

S.T.F. ORTOLA-BOLA-FRAUMONT
Huissiers de Justice Associés
48, Rue F. de Maby
67450 SAINT LOUIS
Tel. 28.14.20

=====

Nature de l'acte significé : ACTES/DES SIGNIFIE

○ Cont de l'acte

DEPENSES DIVERSES ACT. 1	124.74	124.74
TAUX DE DEPLACEMENT	42.11	42.11
APPANAGEMENT	4.21	
APPEL DE LAISE	7.25	7.25
TOTAL HORS TAXES	178.31	178.31
CONTANT DE LA TAXE	12.71	12.71
TAXE D'ACTE	11.11	11.11
TOTAL TOTAL	202.13	202.13



1 page



-62-

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS, TOURISME, ÉQUIPEMENTS ET LOISIRS

ENTREPRISE MOOLANDZ.I de Bel Air
B.P 2497450 SAINT-LOUIS

98/518/JCD/BB

La Possession, le 08 Juin 1998

A l'attention de Monsieur Amine MOOLAND**Messieurs,***Suite à votre demande nous avons l'honneur d'attester par la présente ce qui suit :**« Depuis une dizaine d'années le local commercial loué par l'entreprise MOOLAND à Saint-Louis, rue de l'Eglise sert à stocker et à vendre la billetterie du réseau SEMITTEL sur la zone de Saint-Louis. Cette implantation commerciale est absolument vitale pour le bon fonctionnement de notre réseau. »**Nous vous prions de recevoir, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.*

J. C DELION

Directeur Etablissement Sud

*Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé*

-63-

97 000 50

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-PIERRE

CHAMBRE COMMERCIALE

ORDONNANCE DESIGNANT UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

ART.193 de la LOI DU 24.07.1966

Nous, A. ANTOINE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre, Président de la Chambre Commerciale ;

Vu la requête de Monsieur Osmann MOOLAND, agissant en qualité de fondateur de la société TRANSPORT MOOLAND Osmann SA, en abrégé TMO SA, société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège social est à Saint-Louis, Zone Industrielle de Bel Air, actuellement en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre et les motifs y exposés ;

DESIGNONS, Monsieur Gérard NOUVEAU, EXPERT-COMPTABLE demeurant 24, rue Jean Cocteau - 97400 SAINT-DENIS en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission de :

- établir un rapport écrit sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ;

DISONs que ce rapport écrit sera mis à la disposition des actionnaires dans les formes fixées par décret.

Fait à Saint-Pierre,

Le 25 Août 1997

Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1998
Par le Notaire associé

Le PRESIDENT

A. Antoine

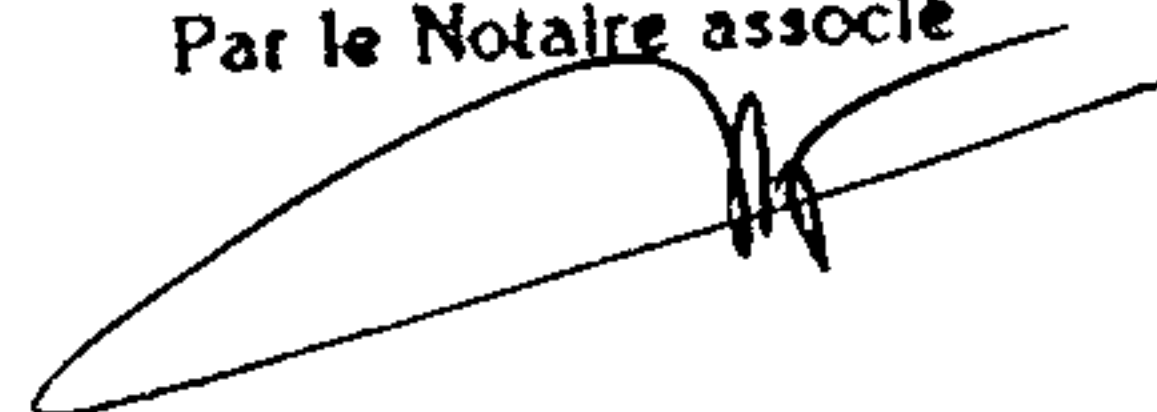


Associé de
EXCO-REUNION-COGEFI SA

Membre de Groupe Exco
Grant Thornton International

- 64 -
Gérard Nouveau 

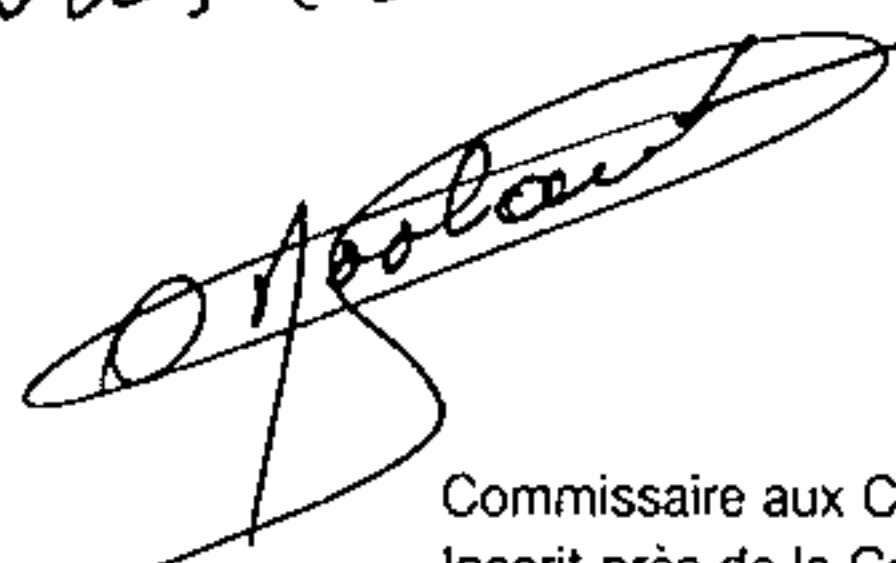
Demeure annexé à la minute
d'un acte reçu le 24 juillet 1997
Par le Notaire associé



APPORT MOOLAND Osmann
à
T. M. O SA

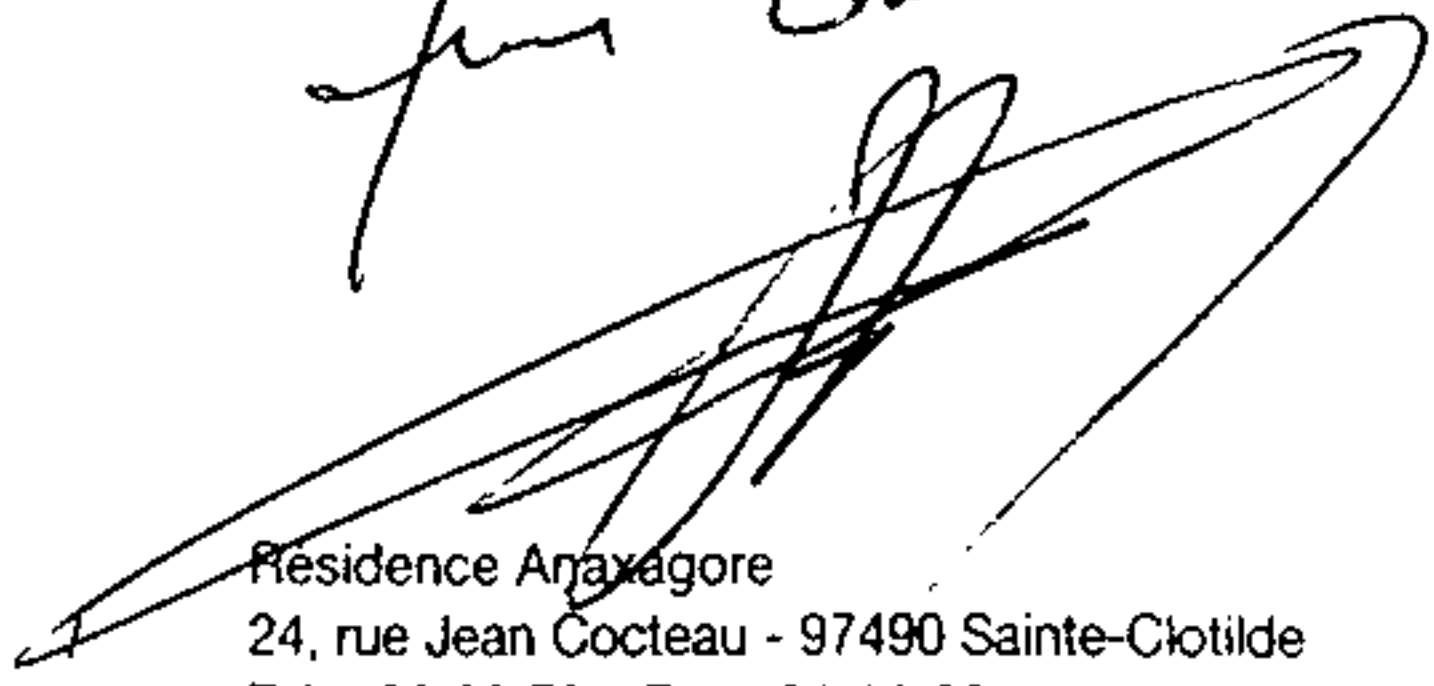
Désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance n° 9700050 prise par Madame la Présidente de la chambre commerciale du tribunal de Grande Instance de SAINT-PIERRE en date du 25 août 1997, j'ai l'honneur de vous donner ci-après rapport sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers tels qu'ils résultent du projet d'apport de l'entreprise de transports MOOLAND Osmann à la SA TRANSPORTS MOOLAND Osmann en abrégé TMO SA.

J'ai accompli ma mission selon les recommandations de la profession et effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, à la suite desquelles j'ai établi le présent rapport.

pris connaissance


Expert-Comptable
Membre de l'Ordre
des Experts Comptables de La Réunion
APPORT MOOLAND Osmann / TMO SA

Commissaire aux Comptes
Inscrit près de la Cour d'Appel
de Saint-Denis

fin

Résidence Anaxagore
24, rue Jean Cocteau - 97490 Sainte-Clotilde
Tel. : 20 29 79 - Fax : 21 11 06

Monsieur MOOLAND Osmann, entrepreneur de transport en commun, demeurant 148 route nationale à SAINT-LOUIS (REUNION), se propose de faire apport à la SA TMO du fonds de commerce qu'il exploite et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce de Saint-Pierre sous le numéro A 310 936 620 et constitué des éléments ci-après.

APPORTS IMMOBILIERS

NATURE	ADRESSE	superficie	VALEUR
Villa	rue R Vergès Saint-Louis	1778 m2	2 990 000 F
Villa	rue de la pépinière Saint-Louis	2850 m2	750 000 F
Villa	rue Sarda Garriga Saint-Louis	442 m2	800 000 F
Bail à construction	zone artisanale de Cambaie Saint-Paul	3304 m2	
Bail à construction	zone artisanale de Cambaie Saint-Paul	3781 m2	131 000 F
SOIT UN TOTAL IMMOBILIER DE			4 671 000 F

Les immeubles sus-désignés ont faits l'objet d'une évaluation par Maître Jean-Jacques BASTI, notaire à Saint-Louis. Ils figurent au bilan de l'entreprise individuelle TRANSPORTS MOOLAN Osmann pour une valeur comptable nette de 1 800 362 Francs au 31 décembre 1997.

L'expertise notariale est une méthode courante d'évaluation d'un bien immobilier ; il n'a pas été procédé à une expertise contradictoire par un autre expert immobilier.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - BUS EN LOCATION LONGUE DUREE

L'entreprise individuelle TMO utilise la location longue durée comme moyen de financement pour une partie de son parc d'autocars ; ces autocars ne figurent pas à l'actif de l'entreprise individuelle TMO. Cependant, les contrats de location stipulent qu'à leur terme, les autocars loués pourront être rachetés à un prix convenu au contrat de location. L'entreprise locataire dispose donc d'un droit de rachat, lequel a été valorisé à 4 060 000 F.

Cette valeur correspond à la valeur argus des autocars estimée à la fin du contrat de location diminuée du prix de rachat stipulé au contrat ou par engagement annexe. Seuls les contrats pour lesquels la date d'option de rachat est à moins de 24 mois ont été valorisés ; la liste des autocars concernés figure en annexe.

La valeur contractuelle de rachat des autocars est très basse et l'option de rachat constitue donc bien un avantage potentiel pour son titulaire. La non valorisation des contrats à plus de 24 mois rend cet avantage probable ; la valeur argus est une extrapolation de la valeur argus de métropole, car cet indicateur n'existe pas pour les autocars à La Réunion.

Cette valeur se justifie en ce qu'elle représente le coût de conservation d'un élément d'actif indispensable à l'activité de l'entreprise ; la méthode de valorisation, sous réserve de son approximation inéluctable, représente la valeur d'un matériel équivalent à la date prévue de l'achat.

- FONDS DE COMMERCE - LIGNES

L'entreprise individuelle TMO est titulaire de marchés d'attribution de lignes de transport :

- de ramassage scolaire pour le compte de communes
- de lignes régulières de transport de voyageurs pour le compte du Conseil

Général.

L'entreprise individuelle TMO effectue également des transports collectifs à la demande pour le compte de particuliers, d'associations et de collectivités.

Ces lignes ne sont pas valorisées dans le bilan de l'entreprise individuelle TMO .

Pour l'apport, elles ont été valorisées à 7 610 000 F.

Cette valorisation a été obtenue de la façon suivante :

- détermination d'une valeur patrimoniale pour chaque ligne exploitée, selon les critères suivants :

- 50% du chiffre d'affaires pour les lignes régulières de transport de voyageurs
- 20% du chiffre d'affaires pour les lignes de ramassage scolaire
- 10% du chiffre d'affaires pour les transports occasionnels

- détermination du « cash flow » dégagé par chaque ligne ou chaque activité

- détermination d'une base égale, pour chaque ligne, à la valeur patrimoniale augmentée de une fois et demie le cash flow.

La valeur d'apport correspond à 50% de la base, après amortissement prorata-temporis de la durée restant à courir des marchés.

Cette méthode peut être assimilée à un mixage de deux méthodes couramment utilisées en matière de valorisation :

- la méthode fiscale, qui fixe la valeur d'un fonds en appliquant un coefficient au chiffre d'affaires,
- la méthode de rentabilité, qui détermine la valeur du fonds en fonction des bénéfices futurs.

Les déficits générés par l'entreprise au cours des derniers exercices rend l'application des méthodes des experts et goodwill difficiles.

La méthode utilisée permet de donner une valeur correcte au fonds de commerce de l'entreprise individuelle.

- Brevets-licences-autres droits

Il s'agit de dépôts de garantie auprès d'EDF....apportés pour leur valeur au bilan.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ce poste comprend d'une part l'outillage, le mobilier, les équipements informatiques et les agencements et aménagements divers dont la valeur brute au bilan est 3 119 419 F, amortis pour 2 104 971 F soit une valeur comptable nette de 1 014 448 F, et le matériel de transport pour une valeur brute de 52 824 354 F, amorti pour 37 542 835 F, soit une valeur comptable nette de 15 281 519 F.

A l'exception des autocars, ces matériels et agencements sont apportés pour leur valeur comptable nette au 31/12/1997.

Ces éléments auraient pu être apportés pour leur valeur vénale, laquelle est sans doute nettement moins élevée, s'agissant de matériel d'occasion ; toutefois, les transactions sur ce type de matériels étant rares, l'apport à la valeur comptable nette est la méthode de valorisation la plus courante dans ce genre d'opération.

Pour ce qui concerne le parc d'autocars, celui-ci a été réévalué à une valeur argus au 31/12/97. Aucune cote des bus d'occasion n'existant pour La Réunion, nous avons procédé à un rapprochement avec la cote pour la métropole ; la signification de ce rapprochement est limitée dans la mesure où les bus concernés ne sont pas toujours commercialisés en métropole, qu'ils bénéficient d'aménagements spéciaux et de traitements spécifiques pour les adapter au climat tropical.

La parc de l'entreprise individuelle TMO est en bon état d'entretien, composé pour une grande partie de bus récents.

La valorisation de ce parc à 35 552 447 F, soit une plus-value de 20 500 000 F par rapport à la valeur comptable nette semble correcte et correspond au prix de cession des quelques transactions opérées en 1997.

Toutefois il n'existe pas de marché pour un nombre important de bus d'occasion à La Réunion.

La valorisation de ces bus a été faite dans une optique de continuité d'exploitation ; en donnant une valeur pour l'achat de bus équivalents à ceux de TMO, plutôt que dans une optique de valeur de revente de ces bus.

TITRES DE PARTICIPATION

L'entreprise individuelle TMO possède des participations dans les sociétés ci-après constituant le « Groupe MOOLAND » :

- TMSA	31%
- SETCOR	47%
- TBR	29%
- TRANSUD	33%
- MTER	20%

ainsi que des participations dans des sociétés étrangères au groupe :

- SOCOVOI, SETRA, MEGABUS, ANTENNE REUNION

Les participations concernant les sociétés du « Groupe MOOLAND » ont été réévaluées en tenant compte de la valorisation des éléments incorporels (LLD et fonds de commerce) selon les mêmes principes que pour l'entreprise individuelle TMO.

Cette démarche est cohérente et n'appelle pas d'autres remarques que celles formulées pour les éléments propres à TMO.

Les autres participations sont valorisées à leur coût d'acquisition, soit 81 000 F ; même si la valeur réelle de certaines d'entre elles justifierait une provision, l'ensemble n'est pas significatif sur l'apport global .

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Cette rubrique comporte d'une part une créance sur l'association CILR, au titre du versement obligatoire pour le logement des salariés pour 180 000 F, un dépôt de garantie de loyers versé à la SNC CARINVEST pour 1 048 000 F, et des créances représentatives d'apports financiers effectués à des SCI familiales ou du « groupe MOOLAND ».

Ces créances sont apportées pour leur valeur comptable au 31/12/97 .

Si rien ne permet de mettre en doute la solvabilité des débiteurs, il convient de préciser que pour les SCI cette solvabilité doit s'apprécier à moyen et long terme, le fonctionnement de celles-ci ne permettant pas de faire face à leurs dettes à court terme, sauf liquidation de leurs actifs.

C'est la raison pour laquelle ces créances sont considérées comme des immobilisations financières.

STOCKS - CREANCES DIVERSES - DISPONIBILITES

Les stocks représentent la valeur du carburant, des pneumatiques et des pièces détachées en stock au 31/12/97.

Les créances sont constituées des comptes clients et autres créances d'exploitation telles qu'elles figurent au bilan de l'entreprise individuelle au 31/12/97.

La créance sur la filiale TBRUN, d'un montant de 3 089 175 F n'est apportée que pour 589 175 F.

La réalité de ces créances n'appellent pas de remarques particulières.

Les disponibilités correspondent au solde des comptes de trésorerie transférés au 1er janvier 1998.

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

NATURE DES APPORTS	Valeur d'apport
Actif immobilier	4 671 000
Immobilisations incorporelles	11 689 600
Immobilisations corporelles	37 178 529
Titres de participation	11 797 000
Immobilisations financières	13 413 927
Stocks	581 650
Créances diverses	95 181 813
Valeurs de placement et disponibilités	2 042 011
Charges constatées d'avance	16 000
	176 571 530

PASSIF APORTE

Les éléments ci-dessus apportés par Monsieur Ossmann MOOLAND sont grevés des éléments de passif ci-après :

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	48 155 980,00 Fr.
- Autres dettes financières	17 000 323,00 Fr.
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	83 461 934,00 Fr.
- dettes fiscales et sociales	6 045 121,00 Fr.
- autres dettes	9 505 614,00 Fr.
- Provisions pour risques	6 538 822,00 Fr.
- Provisions pour charges	121 271,00 Fr.
soit un passif total de	171 829 068,00 Fr.

Ces éléments correspondent aux dettes figurant au passif du bilan de l'entreprise individuelle TMO au 31/12/1997, dont la balance est annexée au présent rapport.

Les provisions pour risques représentent, pour la plus grande part, des trop perçus dont le remboursement sera à effectuer au cours des prochaines années ; leur montant est apprécié avec une bonne précision.

AVANTAGES PARTICULIERS

Il convient de préciser que l'apport net tel qu'il résulte des éléments ci-dessus ne comporte aucune garantie de passif, et qu'au contraire tout passif de l'entreprise individuelle TMO révélé après l'apport et ayant pris naissance avant celui-ci sera pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport ; je ne dispose d'aucun éléments permettant de chiffrer ce passif non révélé. Aucune clause ne prévoyant une réduction du capital reçu en contrepartie de l'apport dans l'hypothèse où un passif supplémentaire devrait être pris en charge, cet événement constituerait un avantage particulier consenti à l'apporteur, Monsieur MOOLAND Ossmann.

En outre, au terme d'un accord signé par l'ensemble des entités composant le « Groupe MOOLAND » dont l'entreprise individuelle TMO fait partie, accord en date du 26/12/1996, la société EVOBUS France SA, principal fournisseur du groupe, a reçu promesse de récompense d'un montant de 20 000 000,00 Fr. (vingt millions de francs) sous condition suspensive que le plan d'apurement amiable conclu à la même date avec les fournisseurs du groupe soit mené à bonne fin.

Le terme du plan d'apurement amiable se situe au 31/12/2006.

Cet engagement n'est pas pris en compte dans le présent apport en raison de la condition suspensive et compte-tenu de ce qu'il sera calculé d'après les résultats financiers des années postérieures à 2006.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Sous les remarques ci-dessus, l'augmentation de capital de la SA TMO n'est pas supérieure au montant des apports nets effectués, soit 4740 000 Fr. (quatre millions sept-cent quarante mille francs.)

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 1998.

Période : Juin 1998

LISTE DES SALAIRES

~~Remarque annulée à la minute~~
~~d'un acte reçu le 24/06/1998~~
~~Par le Notaire associé~~

(TN)SAARI Paie Major CA V6.15D

Société : TRANSPORTS MOOLAND OSMANN

Nom	Prénom	Date naiss	N° S.S	Emploi occupé	Adresse	Complément d'adresse	Code	Commune	Date d'e
BNER	Marie Christelle	30/04/69	2690497414143	SECRETAIRE	38, rue Joseph Bédier		97450	SAINT LOUIS	26/12/97
BODY	Sully	31/10/65	1651097414189	CONDUCTEUR	13 Allée des Kakis		97421	LA RIVIERE	01/08/95
DRAS	Joseph Alix	22/08/57	1570897414095	CONDUCTEUR	21 Chemin Col Vert	GOL LES HAUTS	97421	LA RIVIERE	01/08/95
RAYE	Jean Bernard	01/08/64	1640897415005	CONDUCTEUR	22 Chemin Tamarins		97424	PITON SAINT-LEU	01/08/95
RAGOT	Michel	15/05/54	1540597416095	CONDUCTEUR	34 Chemin Boulaki		97410	SAINT-PIERRE	01/03/80
RAYE	Richemond	23/12/59	1591297413073	CONDUCTEUR	24 Chemin SOUPIN	Ligne Paradis	97424	PITON SAINT-LEU	01/01/96
ADAMIA	Axel	26/12/69	1691297414149	AGENT ENTRETIEN	26, Rue Edmond Albius		97450	SAINT-LOUIS	01/04/93
ARRET	Ginot	10/09/55	1550997405327	CONDUCTEUR	16 Chemin Terrain Café		97429	PETITE-ILE	01/04/78
ATAILLE	Lucien	20/07/54	1540797413077	CONDUCTEUR	3 Impasse APAYA		97424	PITON SAINT-LEU	01/08/95
EGUE	Jean Bernard	07/10/63	1631097422029	CONDUCTEUR/MECANICIE	1 A Chemin Furcy	MONT VERT LES BAS	97410	SAINT-PIERRE	01/08/95
ENARD	Jean Patrice	22/01/75	1750197416215	CONDUCTEUR	47 RN 3 - 19EME KM	CHEMIN VELIA	97418	PLAINE DES CAFRES	04/02/97
ENARD	Janick	01/08/55	1550897402201	CONDUCTEUR/AGENT TRA	47 Chemin Vélia	19EME KM	97430	LE TAMPON	04/10/76
LACUENVILLE	Jean-Paul	25/07/61	1610797413061	CONDUCTEUR	40 Chemin Pierre DEGUIGNE		97424	PITON SAINT-LEU	01/08/95
ODHIANA	Bachir	12/05/62	1620597416101	CHEF SERVICE ADMINST	28, Rue Saint Louis		97450	SAINT LOUIS	01/12/90
OMALAIS	Joseph	10/04/59	1590497422035	CONDUCTEUR	25 Chemin Raphaël Babet	TROIS-MARES	97430	LE TAMPON	17/02/86
OYER	Cécile	18/01/49	2490197422019	SECRETAIRE COMPTABLE	58, Chemin A. Babet		97432	Ravine des Cabris	
RABANT	Jean-Hugues	23/05/55	1550597416199	CONDUCTEUR	64 Chemin Léopold BRABANT	BERIVE	97430	LE TAMPON	01/08/74
RET	Gilbert	16/11/47	1471197413808	CONDUCTEUR	177 Bis Chemin Dubuisson		97436	SAINT-LEU	27/08/92
ARO	Suzanne	04/12/62	2621297414029	CHEF COMPTABLE	136 Route Hubert Delisle		97421	LA RIVIERE	01/04/90
HAMAND	Christian	01/01/45	1450197413013	CONDUCTEUR	4 Avenue du Général de Gaulle		97425	LES AVIRONS	01/08/95
CHARE	Léonel	07/10/50	1501097413470	CONDUCTEUR	22, Chemin Lancaster	Grand Fond	97424	PITON SAINT-LEU	01/08/95
AGARD	Jean René	19/08/67	1670897416223	CONDUCTEUR	72 Bis rue Adrien Lagourgue		97424	PITON SAINT-LEU	01/08/95
AMOUR	Jean-Baptiste	14/10/53	1531097413055	CONDUCTEUR	15 Chemin MOUTIEN		97424	PITON SAINT-LEU	01/08/95
AVILLE	Gilbert	11/01/56	1560197401007	CONDUCTEUR	79 Route des Vacoas		97425	LES AVIRONS	01/08/95
EBUREAUX	Stéphane	21/02/66	1660280021225	CONTROLEUR DE GESTIO	42, Rue Léon de Lepervanche		97420	LE PORT	09/12/97
ELPHINE	Camille	04/09/73	1730997414021	CONDUCTEUR	8 Allée des Eucalyptus		97421	LA RIVIERE	04/02/97
IJOUX	Fabien Jean Willy	11/03/70	1700397416129	Ouvrier polyvalent	147 CD 31 Ravine du Pont		97429	Petite Ile	17/06/97
IJOUX	Jean Marc	05/11/64	1641197414037	CONDUCTEUR	63 Ligne Chevalier		97421	LA RIVIERE	01/08/95
OR	Patrice	25/02/69	1690297414139	CONDUCTEUR	ROUTE DES CANOTS		97427	ETANG-SALE	01/01/96
PHRASIE	Ary	08/05/64	1640597415063	CONDUCTEUR	16 Rue Léocadie	Grand Fond	97424	PITON SAINT LEU	01/01/97
ED	Axel	27/04/58	1580497416209	CONDUCTEUR	60 Chemin LALLEMAND		97432	RAVINE DES CABRIS	01/08/95
NTAINE	André	04/05/57	1570597416019	CONDUCTEUR	10 Impasse des Jasmins	MANAPANY LES HAUTS	97429	PETITE-ILE	01/08/95
NTAINE	Frantz	04/01/56	1560197405009	CONDUCTEUR	32 Chemin Isautier 1		97429	PETITE-ILE	07/09/95
RANCOISE	Jean Noël	25/12/61	1611297404305	GARDIEN	25 RUE DES LATANIER		97427	ETANG SALE	10/11/95
NOVA	Michel	19/03/49	1490397416015	CONDUCTEUR	04 Rue Pêches Cavales	TERRE SAINTE	97410	SAINT-PIERRE	01/08/95
ANTHIER	Eric	09/07/52	1520797405319	CONDUCTEUR	11 CD 29		97429	PETITE-ILE	16/09/86
ANTHIER	Chislain	03/07/53	1530797405045	CONDUCTEUR	53 CD 29		97429	PETITE-ILE	05/09/95
ANTHIER	Jean Claude	18/03/67	1670397414137	CONDUCTEUR	ROUTE HUBERT DELISLE		97450	SAINT-LOUIS	01/01/96
ONDIN	Franco	11/01/63	1630197414069	CONDUCTEUR	02 Sentier du Brûlé	BELLEVUE	97413	CILACS	01/08/95
ONDIN	Fridolin	10/08/57	1570897405221	CONDUCTEUR	16 Allée des Iris	PAUMISTE ROUGE - LE CAP	97429	PETITE-ILE	01/03/79

170

Société : TRANSPORTS MOOLAND OSMANN (TN)SAARI Paie Major GA V6.15D

Nom	Prénom	Date naiss	N° S.S	Emploi occupé	Adresse	Complément d'adresse	Code	Commune	Date d'e
BOAREAU	Adam	15/01/41	1410197412003	CONDUCTEUR	52 Chemin Avril Amaye	TROIS-MARES	97430	LE TAMPON	06/10/77
BOAREAU	Dany	19/04/54	1540497422085	CONDUCTEUR	123 Chemin des Canas		97418	PLAINE DES CAPRES	01/08/95
BOAREAU	Georget	13/07/44	1440797414037	MANOEUVRE	9 Cité Pompons		97450	SAINT-LOUIS	03/02/70
BOAREAU	Lino	30/09/46	1460997413016	CONDUCTEUR	CD13 LA FONTAINE		97436	SAINT-LEU	01/08/95
BOAREAU	Edmond Rémy	13/08/59	1590897412059	CONDUCTEUR	Chemin Piton Rouge	Les Lianes	97480	SAINT JOSEPH	01/01/98
BOUSEN MOULLAN	Farouck	14/04/69	1690497411279	RESPONSABLE TECHNIQUE	15 RUE DU PRESBYTERE		97410	SAINT PIERRE	01/01/97
CEMA	Michel	05/10/58	1581097416033	PEINTRE	14 Allée DUPUIS	Ravine Blanche	97410	SAINT-PIERRE	01/04/83
DEANBLANC	Isabelle Catherine	12/12/73	2731206083017	SECRETAIRE COMPTABLE	7, rue Pierre Poivre		97450	SAINT LOUIS	25/06/96
EDITH	Gilles	30/05/57	1570597416235	CONDUCTEUR	21 Rue Albizias		97450	SAINT-LOUIS	15/09/78
ELLES	Edmonde Estelle	04/09/48	2480999333958	SECRETAIRE	6 Allée R. Ballenger		97410	SAINT-PIERRE	01/10/76
ODABUCKUS	Nassirouddine	30/12/64	7097451246382	Aide mécanicien / ch	289 Route de Cilaos	GOL BAQUET	97421	LA RIVIERE ST LOUIS	01/03/97
ELLEMAND	Georges Alain	28/01/49	1490197414899	CONDUCTEUR	109 Rue Evariste de Parny		97421	LA RIVIERE	01/08/95
AURET	Fernand Dominique	15/06/55	1550697402139	CONDUCTEUR	457 ROUTE HUBERT DELISLE		97430	TAMPON	01/03/96
AURET	Patrice	03/07/70	1700797412011	CONDUCTEUR	30 Rue de la Cayenne		97480	SAINT-JOSEPH	01/08/95
ERRETON	Christine	04/08/74	2740897416011	Secrétaire comptable	108 Chemin Canal		97418	PLAINE DES CAPRES	21/04/97
EBON	Elie Fortuné	04/05/60	1600597416031	CONDUCTEUR	8 Chemin Duscateing		97432	RAVINE DES CABRIS	01/08/95
EBON	Jean Jacques Sully	06/06/54	1540697416051	CONDUCTEUR	36B Chemin Lenormand		97432	RAVINE DES CABRIS	01/08/95
ECROS	Ignace	11/02/55	1550297422059	CONDUCTEUR	4 Route du Géranium	17EME KM	97430	LE TAMPON	02/11/77
EPERLIER	Jean Yves	20/01/65	1650197414167	CONDUCTEUR	122 Cité Les Forbans	Rue Palissade	97450	SAINT-LOUIS	01/08/95
ILLOT	Antoine	02/07/55	1550797413009	CONDUCTEUR	182 Chemin Du Buisson		97436	SAINT-LEU	01/08/95
Y-TAI-NING	Marie Henri Claude	22/07/50	1500797414089	CONDUCTEUR	20, Pente Nicole		97421	LA RIVIERE	10/01/77
ZINO	José	13/10/54	1541097405417	CONDUCTEUR	65 BIS CD 31		97429	PETITE-ILE	16/09/86
ELLOX	Jean-Yves	07/06/59	1590697414033	CONDUCTEUR	30 Rue Jules Ferry		97450	SAINT-LOUIS	01/08/95
STEGU	José Maximin	29/05/52	1520597414159	CONDUCTEUR	67 TAPAGE		97421	LA RIVIERE ST LOUIS	01/01/96
OLAND	Amine	13/02/63	1630297414073	CHEF PRODUCTION	148 Route Nationale		97450	SAINT-LOUIS	01/09/86
OLAND	Lookman	01/09/67	1670997414001	COMPTABLE	28 Rue Martin Luther King		97450	SAINT-LOUIS	01/07/93
OLAND	Ocharman	23/11/65	1651197414127	CHEF ATELIER	148 Route Nationale	TAPAGE	97450	SAINT-LOUIS	01/06/88
ISCOT	Joseph Paul	20/09/52	1520997414150	CONDUCTEUR	69 Rue Juliette Dodu		97421	LA RIVIERE	17/02/86
NIANA	Adrien	03/01/54	1540197416033	CONDUCTEUR	29 Allée des Flamboyants		97424	PITON SAINT-LEU	01/08/95
TAHA	Caly Maximin	30/08/43	1430897420355	CONDUCTEUR	23 RUE DES POIVRIERS		97425	LES AVIRONS	01/01/96
AT	Serge Roberto	22/11/65	1651197416209	CONDUCTEUR	84 SDR PONT NEUF		97450	SAINT-LOUIS	01/08/95
SARD	Noël Max	24/06/59	1590697412117	CONDUCTEUR	3, Rue Jean BART	Les Jacques	97480	SAINT JOSEPH	01/01/98
EE	Patrick	10/05/61	1610597412047	CONDUCTEUR	48 Chemin Jules Vienne		97429	PETITE-ILE	01/08/95
VEL	Clément Dany	23/11/60	1601197405443	CONDUCTEUR	273 Chemin Joseph FONTAINE		97429	PETITE-ILE	01/08/95
	Jean Herbert	18/12/66	1661297414113	CONDUCTEUR	14 Bis Sentier MASSIBIA		97425	LES AVIRONS	01/08/95
	Jean-Bernard	17/11/57	1571197414111	CONDUCTEUR	5 Allée de la Forêt		97421	LA RIVIERE	01/08/95
	Jean François	13/02/65	1650297416123	CONDUCTEUR	212 Chemin Boissy		97410	SAINT-PIERRE	15/09/87
	Jean-Claude	08/09/58	1580997422051	CONDUCTEUR	19EME KM - Chemin SADON		97418	PLAINE DES CAPRES	01/08/95
	Joseph	01/08/39	1390897414016	AGENT D'ENTRETIEN	Rue Pépinière	Les Makes	97421	LA RIVIERE ST LOUIS	01/08/95
	Léonard	08/03/58	1580397416051	CONDUCTEUR	05 Chemin du Maïs		97421	LA RIVIERE	16/09/86

- 61 -

Date du jour : 12/06/98

Heure : 15:39

Période : Juin 1998

Société : TRANSPORTS MOOLAND OSMANN

(TM)SAARI Paie Major GA V6.15D

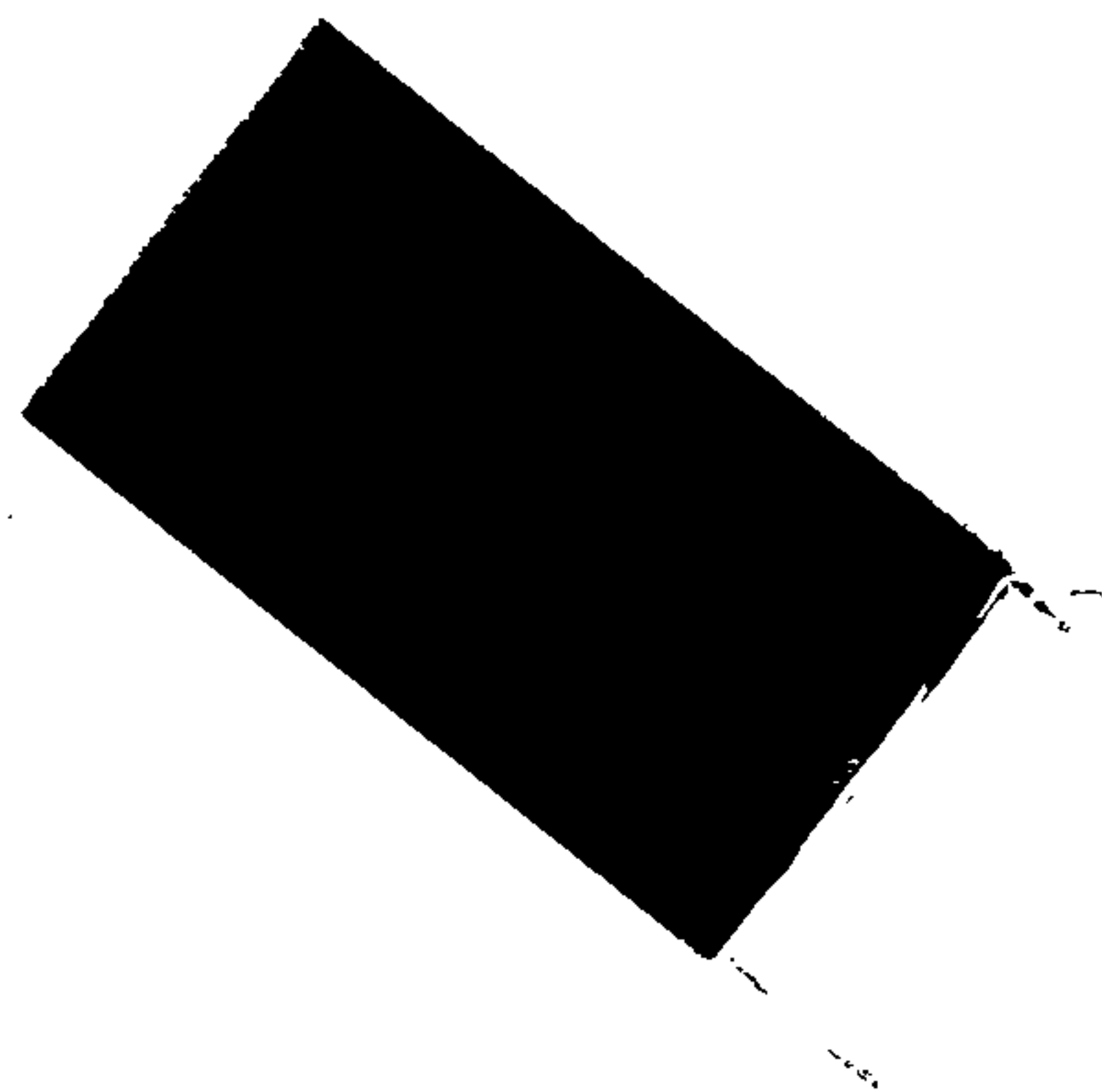
Page

Nom	Prénom	Date	Emploi occupé	Adresse	Complément d'adresse	Code	Commune	Date d'e
PAYET	Lucien		CONDUCTEUR	36 Ligne Chevalier		97421	LA RIVIERE	01/08/95
PAYET	Jean Max		CONDUCTEUR	11 Rue Raymond VERGES -	APPT 57 - CITE F DE MAHY	97410	SAINT-PIERRE	01/08/95
PAYET	Nélo		CONDUCTEUR	10 Rue Eliard TECHER		97413	CILAOS	01/08/95
PAYET	Nicol		CONDUCTEUR/MECANICIE	91 ILET FURCY		97421	LA RIVIERE	01/12/90
PICHONNIERE	Jean-Noel		CONDUCTEUR	3 Allée des Fleurs Cocos	RAVINE DES CAFRES	97410	SAINT-PIERRE	01/01/83
PITERBOTH	Alain J.		CONDUCTEUR	93 Rue Fémy		97450	SAINT-LOUIS	11/09/79
PLANCHON	Roger		CONDUCTEUR	21 Allée des Jambons	Cité Jamalac	97430	TAMPON	01/08/95
PORTO	Yvon		CONDUCTEUR	13 RUE ANDRE ROBERT		97450	SAINT-LOUIS	01/01/96
PREVIL	Gisèle	22/04/92	AGENT DE NETTOYAGE	13 SDR PONT NEUF		97450	SAINT LOUIS	01/02/97
RAMIN	Roger	01/03/65	CONDUCTEUR	28 Rte Notre Dame de la Paix		97418	PLAINE DES CAFRES	01/03/89
RIVIERE	Claude	09/08/57	CONDUCTEUR/AGENT TRA	4 Rue du Dr SCHWEITZER		97421	LA RIVIERE	01/05/81
RIVIERE	Guy	12/10/57	CONDUCTEUR	43 Allée des Mandarines		97421	LA RIVIERE	03/04/79
RIVIERE	Klébert	09/08/49	CONDUCTEUR	2 Cité Stella		97424	PITON SAINT-LEU	01/08/95
SAUTRON	Dominique	10/06/65	CONDUCTEUR	92 Rte Notre Dame de la Paix		97430	LE TAMPON	07/11/88
SAUTRON	Expédit	05/01/62	CONDUCTEUR	148 GRAND TAMPON		97430	LE TAMPON	01/08/95
SEVAGANY	Camille	26/04/60	CONDUCTEUR	182 CD 13	LE CAP	97436	SAINT-LEU	01/08/95
SHANAY PONGOLLE	René Claude	19/11/61	CONDUCTEUR	32 CHEMIN MAZEAU	GRAND FOND	97424	PITON SAINT LEU	01/01/97
SHINEDIA	Marie Danielle	28/03/55	AGENT ENTRETIEN	1 RUE FRANGIPANES	BEL AIR	97450	SAINT LOUIS	02/04/96
SHINAYEN	Sully	18/05/53	MANOEUVRE	627 SDR Front de Mer		97410	SAINT-PIERRE	23/06/75
SORRES	Arsène Joseph	14/08/51	CONDUCTEUR	85 CD 31		97429	PETITE-ILE	21/02/96
SORRES	Pascal	04/03/72	CONDUCTEUR	18 Chemin Denis LEVENEUR		97429	PETITE-ILE	05/02/96
SOUBANA	Jean-Yves	19/11/58	CONDUCTEUR	28 Rue du Canal		97410	SAINT-PIERRE	01/08/95
TAFIKI	Raymond	21/04/57	CONDUCTEUR	20 Chemin APAYA		97410	SAINT-PIERRE	01/08/95
TAILANE	Jean Gérard	28/08/70	CONDUCTEUR	15 Chemin Gilbert HIBON	Bois de Néfles	97424	Piton Saint-Leu	01/08/95
TOCHY	Jacques	14/08/62	CONDUCTEUR	49 rue de l'Abattoir	SHLMR Les Trois Ravines	97450	SAINT LOUIS	01/02/97
TOCHY	Jean-Claude	23/01/66	CONDUCTEUR	1 Chemin Benjoins		97421	LA RIVIERE	01/08/95
TOCHY	Albert	08/04/48	DIRECTEUR DE PRODUCT	20, Rue Benjamin HOARAU	ZI N°3	97410	SAINT PIERRE	08/01/96
TOCHY	Michel	21/03/64	CONDUCTEUR	2 Route du Géranium		97430	LE TAMPON	01/08/95
TOCHY	Jean Hugues	18/04/65	CONDUCTEUR	25 CHEMIN BUREL		97432	RAVINE DES CABRIS	01/01/96
TOCHY	Arsène	30/03/59	CONDUCTEUR	Chemin Albora		97432	RAVINE DES CABRIS	01/08/95
TOCHY	Jean Jacques	17/11/64	CONDUCTEUR	27 Chemin Anaclet BENARD		97432	RAVINE DES CABRIS	01/08/95
TOCHY	Jean-Marie	28/06/53	CONDUCTEUR/CHEF DE P	30 Chemin Picard		97432	RAVINE DES CABRIS	01/08/95

112

Certificat Sincère et Véritable

certifié par le Directeur



TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
Société anonyme au capital de 4 992 000 francs
Siège social : ZI du Bel Air
97450 SAINT-LOUIS

STATUTS MIS A JOUR LE 18 JUILLET 1998

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans le département de la Réunion :

L'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, en abrégé TMO SA.



Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZI du Bel Air, 97450 SAINT-LOUIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de deux cent cinquante mille francs (250 000 F), correspondant à 2500 actions de 100 francs (100 F) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1er Août 1997 par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Réunion, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de 4 742 000 francs au moyen d'un apport en nature, évalué à la somme nette de 4 742 000 francs, consenti par Monsieur Osmann MOOLAND, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, Commissaire aux Apports.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE FRANCS (4 992 000 F).

Il est divisé en 49 920 actions de 100 F chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.



Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.



La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en



cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.



Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.



ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.



ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf



décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment



responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.



Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.



Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.



Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.



Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit



d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.



L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2000 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Osmann MOOLAND
demeurant 148, route nationale 97450 SAINT-LOUIS
- Monsieur Amine Mamode MOOLAND
30, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS
- Monsieur Ocharman MOOLAND
demeurant rue du Ouaki 97421 LA RIVIERE
- Monsieur Lookman MOOLAND
demeurant 28, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS
- Monsieur Sulliman MOOLAND
demeurant rue Marius et Ary Leblond 97460 SAINT-PAUL
- Madame Zoubéda PATEL
demeurant 148, route Nationale 97450 SAINT-LOUIS
- Madame Azbilah MOOLAND
demeurant 74, rue Marius et Ary Leblond 97460 SAINT-PAUL
- Madame Nardéya MOOLAND épouse NOORGATE



demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS ;

- Mademoiselle Affiza MOOLAND
demeurant 148, route nationale 97450 SAINT-LOUIS

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 39 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- la Société EXA
4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS, titulaire

- Monsieur Philippe MAISONOBE
4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS, suppléant.

ARTICLE 40 - FRAIS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des actionnaires de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Osmann MOOLAND pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;



- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT-LOUIS

MISE A JOUR DU 18 JUILLET 1998

Certifié conforme
